



LES ESPACES
PROTÉGÉS
FRANÇAIS



Une diversité d'outils
au service de la
protection
de la biodiversité

Remerciements :

Ce document a été réalisé grâce aux contributions et la collaboration des réseaux d'espaces protégés français, des structures fédératives, des établissements publics et ministère suivants : Parcs nationaux de France, Réserves Naturelles de France, la Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France, l'Agence des aires marines protégées, le Conservatoire du littoral, la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels, le Muséum National d'Histoire Naturelle, l'Office National des Forêts, l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, l'Office de l'Environnement de la Corse, l'Agence des aires marines protégées, le Ministère de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, l'Assemblée des Départements de France, le Service environnement de Wallis et Futuna, la direction de l'environnement de la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie, la Direction de l'Environnement de la Polynésie française, l'administration des Terres Australes et Antarctiques Françaises.

Ouvrage réalisé sous la coordination de Carole Martinez et publié par le Comité français de l'IUCN, Paris, France.

La reproduction à des fins non commerciales, notamment éducatives, est permise sans autorisation écrite à condition de la source soit dûment citée. La reproduction à des fins commerciales, et notamment en vue de la vente, est interdite sans autorisation écrite du Comité français de l'IUCN.

La présentation des documents et des termes géographiques utilisés dans cet ouvrage ne sont en aucun cas l'expression d'une opinion quelconque de la part du Comité français de l'IUCN sur le statut juridique ou l'autorité de quelque Etat, territoire ou région, ni sur leurs frontières ou limites territoriales.

Citation : Les espaces protégés français. Une diversité d'outils au service de la protection de la nature, Carole Martinez (Coord°), Comité français de l'IUCN, Paris, 2008.

N° ISBN : 978-2-9517953-8-9

Pour commander l'ouvrage :

Comité français de l'IUCN - 26 Rue Geoffroy Saint Hilaire - 75005 Paris - France

Tel : (+33) 01 47 07 78 58 / Fax : (+33) 01 47 07 71 78 / iucn@iucn.fr

Cet ouvrage a été réalisé avec la collaboration de :



Crédits photos :

Ministère de l'écologie, de l'Energie, de l'Aménagement et du développement durable ; Parcs nationaux de France ; PN des Cévennes ; PN du Mercantour ; PN des Hauts de la Réunion ; PN de la Vanoise ; Fédération des parcs régionaux de France ; T.Mougey ; S.Fayollat ; Agence des aires marines protégées ; Réserves naturelles de France ; RN de Nyer ; G-F Frisoni ; A.Wolff ; F.Mazeas ; F.Faure ; F.Macé ; RP.Bolan; ONF ; P.Hirbec ; ONCFS ; J-L.Hamman ; P.Menaut ; L.Barbier ; J-P.Formet ; Conservatoire du Littoral ; A.Ceccaroli ; O.Collin ; A.Soares ; G.Bruneton ; R.Mathieu ; Réseau des conservatoires d'espaces naturels ; Assemblée des Département de France ; Conseil général de la Nièvre ; E.Texier ; Conseil général de l'Oise ; C.Martinez ; C.Marteau ; A.Falguier ; H.Qualizza ; J-F Benard ; R.Robert ; Sepangy, C.Manry ; E.Liuau X.Pinaud ; C.Serra ; J-Y.Meyer ; F.Devinck ; M.Dosdane ; O.Peyronel ; J-P.Palasi ; Y.Gladu ; O.Tostain ; A.Bellanger ; S.Goudaud ; F.Jacq.

Préface

Les espaces protégés français sont un élément structurant de la politique de préservation et de gestion de notre exceptionnel patrimoine naturel, qu'il soit métropolitain ou d'outre-mer. La mise en place d'un système d'aires protégées bien géré, écologiquement représentatif et cohérent avec nos engagements internationaux dans le cadre du programme de travail sur les aires protégées de la convention sur la diversité biologique est donc un enjeu majeur pour la France.

C'est dans cette perspective que les dernières années ont vu s'accélérer nos efforts de création d'espaces protégés avec deux nouveaux parcs nationaux en outre-mer (dont le parc amazonien de Guyane, qui concerne 3,4 millions d'hectares de forêt tropicale humide), une réserve naturelle nationale de 2,27 millions d'hectares dans les terres australes françaises ou encore, plus récemment, notre premier parc naturel marin en mer d'Iroise. C'est aussi pour atteindre les objectifs internationaux de protection que le Gouvernement français s'est engagé, au terme de la large concertation nationale issue de notre « Grenelle de l'environnement », à définir une stratégie de création d'aires protégées. Notre objectif est d'atteindre une superficie de 2% de l'espace terrestre métropolitain avec les seules aires considérées comme « fortement » protégées, l'ensemble de nos aires protégées couvrant d'ores et déjà plus de 20% du territoire métropolitain.

Mais ce qui caractérise notre système d'aires protégées, c'est la grande diversité des moyens qu'il mobilise, chacun reposant sur une approche particulière pour leur protection, leur gestion ou leur gouvernance. Ainsi, selon le contexte propre à chaque situation, notre système s'appuie sur des mesures réglementaires, contractuelles entre les acteurs des territoires ou encore d'acquisition foncière. Selon les instruments, la création d'une aire protégée relève de l'Etat ou d'une collectivité territoriale (Régions, Départements), alors que la gestion peut relever d'une très grande variété d'acteurs, y compris des organisations non gouvernementales. La mise en œuvre de ces outils fait dans certains cas l'objet, au-delà d'une protection nationale, d'une reconnaissance significative de niveau international au titre des sites RAMSAR ou encore du patrimoine mondial de l'UNESCO. L'ensemble de ce dispositif, à première vue complexe, contribue à la protection de notre patrimoine naturel et paysager à de multiples niveaux, et s'intègre dans l'approche plus large d'une « trame verte et bleue » décidée dans le cadre du « Grenelle de l'environnement », qui devra offrir sur l'ensemble de l'espace terrestre français, les espaces de connectivité écologique nécessaires à nos aires protégées.

La perspective du congrès de l'IUCN de Barcelone en novembre 2008, qui doit notamment permettre la révision des lignes directrices pour l'application des catégories d'aires protégées, constitue une opportunité pour présenter notre système français d'aires protégées. Telle est l'ambition de cet ouvrage, réalisé par le comité français de l'IUCN avec le soutien du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. Il s'agit en effet de montrer ici toute la diversité, la richesse et la complémentarité de nos outils de protection et de les situer dans le paysage des six catégories IUCN d'aires protégées pour en faciliter la compréhension à l'échelle internationale.

Madame Nathalie Kosciusko-Morizet
Secrétaire d'Etat à l'Ecologie

Avant-Propos

L'établissement de critères mondiaux communs de classification des aires naturelles protégées est une des contributions les plus solides et les plus anciennes de l'IUCN (Union internationale pour la conservation de la nature). Ces critères, régulièrement modernisés, sont devenus la référence indiscutable en la matière.

Il était donc naturel que le Comité français, qui regroupe tous les membres français de l'IUCN (2 ministères, 5 établissements publics et 35 ONG), et qui s'appuie sur un réseau de plus de 200 experts, ait souhaité présenter de manière complète la diversité des aires naturelles protégées, en métropole et outre-mer, selon le dispositif juridique de notre pays, et y ait été encouragé par le ministère en charge de la biodiversité.

La Commission des aires protégées du Comité français de l'IUCN a apporté ces dernières années, sous de nombreuses formes, son expertise pour une meilleure connaissance et un renforcement du système français d'aires protégées. Elle a ainsi été étroitement associée à la préparation de la loi du 14 avril 2006, modernisant les parcs nationaux, et aux processus de création de nouvelles aires protégées. Elle a préparé les bases d'une stratégie nationale des aires protégées. Elle a établi l'évaluation du dispositif français au regard de ses engagements dans le cadre du programme de travail spécial sur les aires protégées de la CDB (Convention sur la diversité biologique). Elle travaille à l'application pratique des critères de l'IUCN à l'ensemble des espaces naturels protégés français. Elle a participé activement, à la dernière réunion internationale préparant les travaux de révision des catégories IUCN d'aires protégées.

Le présent document a été réalisé en collaboration avec tous les réseaux français d'espaces naturels protégés, qu'il s'agisse de réseaux fédératifs ou d'organismes publics, de niveau national (Agence des aires marines protégées, Conservatoire du littoral, Fédération des conservatoires d'espaces naturels, Fédération des parcs naturels régionaux de France, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office national des forêts, Parcs nationaux de France, Réserves naturelles de France), ou de compétence territoriale (Assemblée des départements de France, Office de l'environnement de la Corse, Direction environnement de Polynésie française, Service environnement de Wallis et Futuna, Service environnement de la Province Sud de Nouvelle-Calédonie, Administration des Terres australes et antarctiques françaises). Qu'ils soient tous chaleureusement remerciés.

Nos remerciements tous particuliers vont aussi au Muséum national d'histoire naturelle, qui a validé l'ensemble des données et établi toutes les bases cartographiques, et, bien sûr, au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire pour son constant soutien.

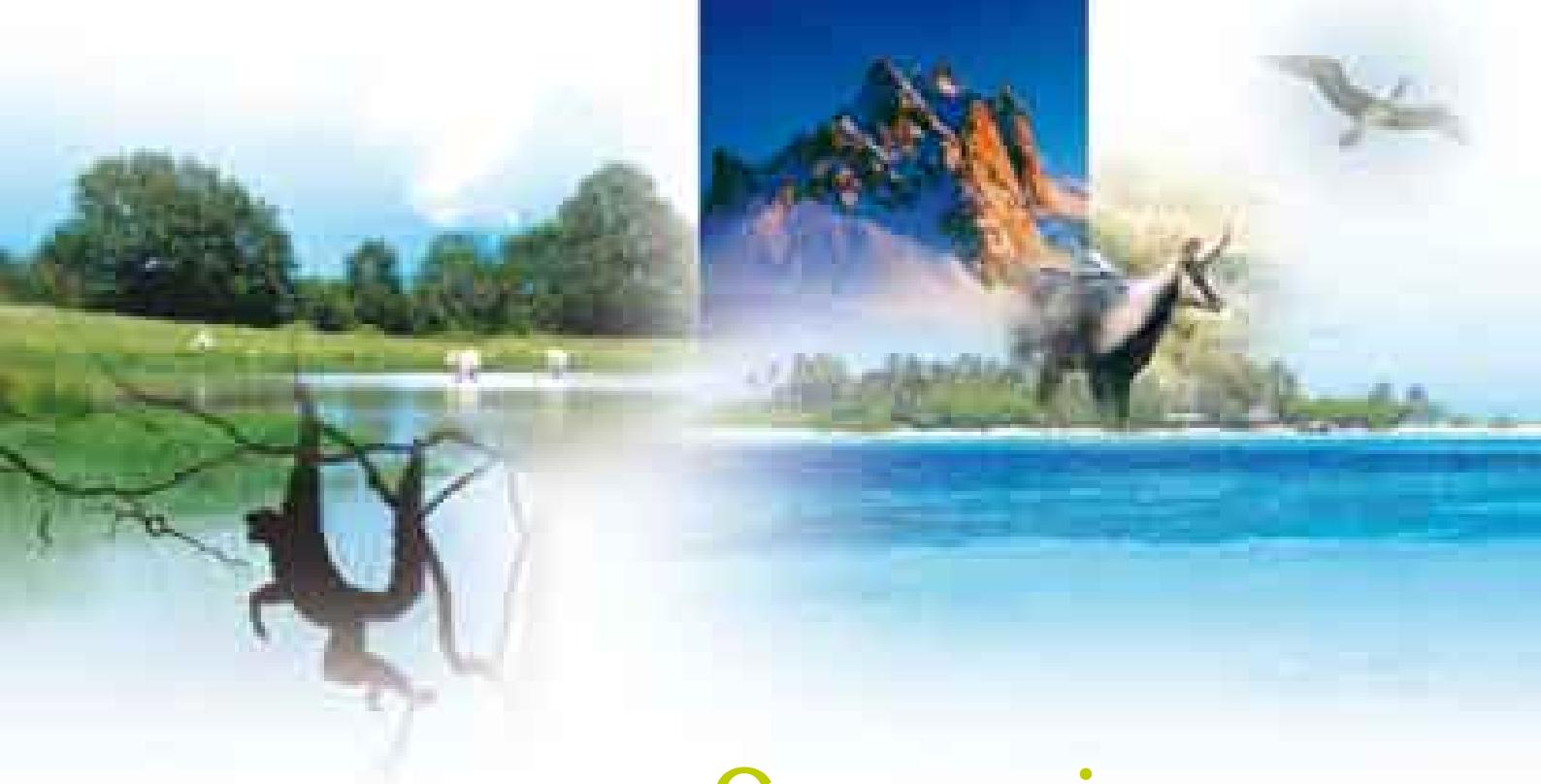
Nous espérons que ce document vous rendra plus lisible le système français d'aires protégées et vous permettra ainsi de mieux comprendre la contribution essentielle qu'il apporte à la protection de notre patrimoine naturel, à la gestion des territoires et plus largement au développement durable.

François LETOURNEUX

Président du Comité français de l'IUCN

Christian SCHWOEHRER

Président de la Commission des aires protégées du Comité français de l'IUCN



Sommaire

Une diversité d'outils

Les parcs français : des « modèles » originaux

Les parcs nationaux
Les parcs naturels régionaux
Les parcs naturels marins

Les réserves : une palette d'outils pour la diversité faunistique, floristique et géologique

Les réserves naturelles nationales
Les réserves naturelles régionales
Les réserves naturelles de Corse
Les réserves biologiques
Les réserves de chasse et de faune sauvage

D'autres outils de protection d'espaces remarquables

Les espaces du Conservatoire du littoral
Les espaces des Conservatoires régionaux
Les espaces naturels sensibles
Les arrêtés de protection de biotope
Les sites classés, les sites inscrits

Le réseau français Natura 2000

Les espaces protégés des Collectivités d'Outre-mer

Les espaces protégés de Polynésie française
Les espaces protégés de Nouvelle-Calédonie
Les espaces protégés de Wallis et Futuna
Les espaces protégés des Terres Australes et Antarctiques Françaises



Les Parcs français : Des « modèles » originaux

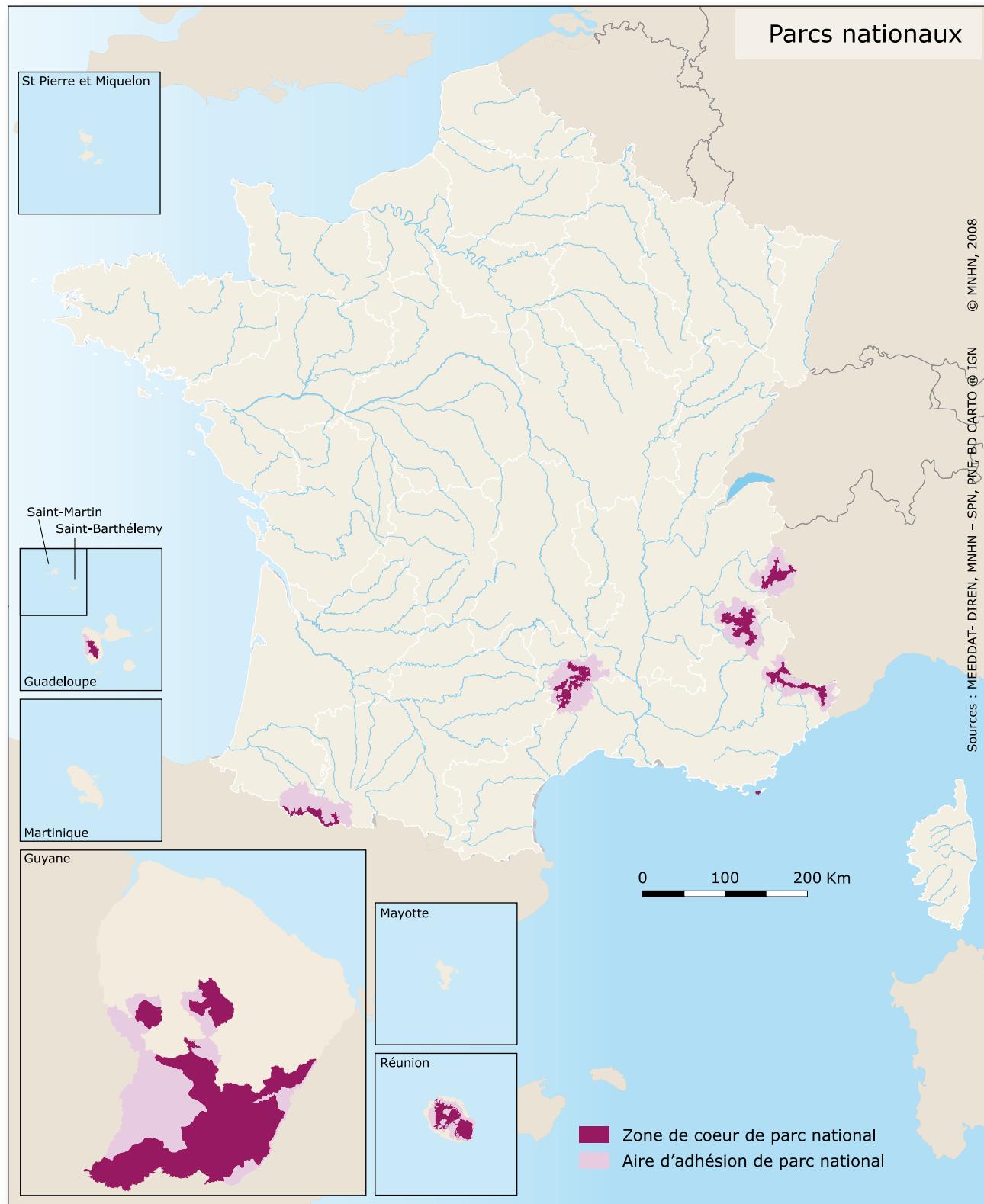
Les parcs français, à l'image du paysage des espaces protégés, se montrent multiples et originaux.

Loin de se résumer aux seuls parcs nationaux et à la protection réglementaire de leur cœur, les différents parcs français illustrent les capacités d'adaptation et d'innovation du droit de la protection de la nature avec les parcs naturels régionaux et les parcs naturels marins, nouvel outil créé en 2006. Ils illustrent des approches globales de protection de la nature et d'aménagement du territoire.

Avec leurs zonages différenciés, leur prise en compte de la dimension culturelle et paysagère, leur politique partenariale et leur gouvernance ancrée dans les préoccupations locales, les parcs français présentent des singularités tant dans leur conception que dans leurs objectifs de gestion. Ils constituent de véritables modèles « à la française », illustrant des possibilités d'adaptation et de combinaison des catégories de l'IUCN et inspirent de nombreux Etats.

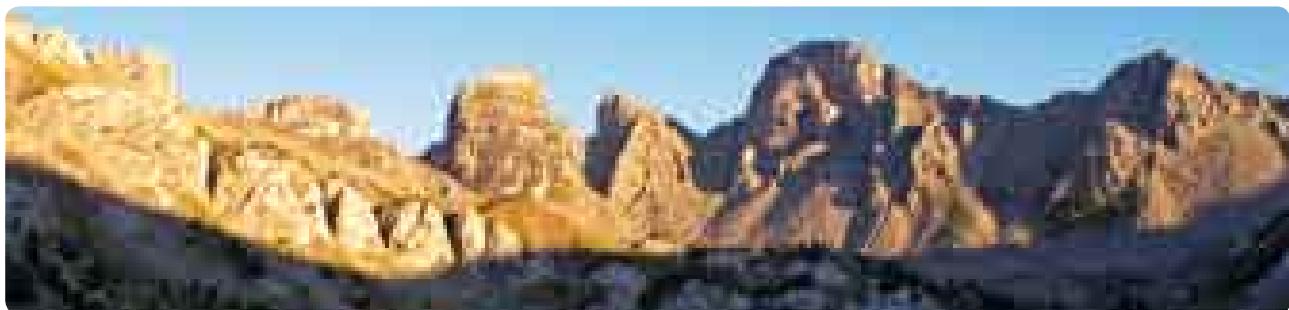


Les Parcs nationaux



Les parcs nationaux français, des territoires de référence

« Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution. »



Neuf parcs nationaux, une grande diversité, de hautes valeurs

Les parcs nationaux français couvrent **48 703 km² soit 7,6 %** du territoire terrestre français (métropole et DOM).

Ils recouvrent une grande variété d'écosystèmes terrestres et maritimes, en France métropolitaine comme en outre-mer tropical, relevant de plusieurs régions biogéographiques d'Europe (méditerranéenne, alpine, océanique, continentale), d'Amérique (Antilles, Amazonie) ou d'Asie (Mascareignes), tant en zone rurale que périurbaine : forêts tropicales des plateaux amazoniens (Guyane), forêts tropicales océaniques étagées sur volcan actif des Caraïbes (Guadeloupe) et des Mascareignes (La Réunion), littoral méditerranéen (Port-Cros), moyenne montagne méditerranéenne agroforestière (Cévennes) et formations des étages d'altitude des Alpes du nord (Vanoise), du centre (Ecrins) et du sud (Mercantour), ainsi que du massif pyrénéen (Pyrénées).



Des parcs nationaux à la française renforcés depuis 2006

La réforme de 2006 a pour objectifs de mieux articuler le développement durable autour du cœur pour en renforcer la protection, mieux coordonner les politiques publiques et mieux mobiliser les acteurs locaux : ainsi la charte, nouveau document de gestion des parcs nationaux, est conçue pour fédérer dans un même projet de territoire le cœur et les territoires en continuité géographique ou en solidarité écologique, et se décline par des conventions de partenariat entre l'établissement public du parc et les acteurs publics et privés du territoire.

Le classement d'un parc national manifeste une volonté politique de donner une forte visibilité nationale et internationale à cet espace, d'y mener une politique exemplaire et intégrée de protection et de gestion, mais aussi d'éducation à la nature et de récréation, et de transmettre aux générations futures un patrimoine préservé.

« La création d'un parc national vise à protéger un **patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel**, dont la composition est déterminée en partie par certaines activités humaines respectueuses des espaces naturels qui concourent au caractère du parc, tout en prenant en compte la solidarité écologique entre les espaces protégés du cœur et les espaces environnants concernés par une politique de protection, de mise en valeur et de développement durable. L'Etat promeut une protection intégrée exemplaire ainsi qu'une gestion partenariale à partir d'un projet de territoire afin de garantir une évolution naturelle, économique et sociale compatible avec le caractère du parc. »

La création de « Parcs nationaux de France » marque la volonté de l'Etat d'augmenter le rayonnement national et international des parcs, de mettre à leur disposition un centre de ressources et d'animation technique et en prenant en charge certaines missions de soutien, d'augmenter la disponibilité des équipes sur leur cœur de métier.

Les parcs nationaux, des projets de territoires vivants

Le régime des Parcs Nationaux est encadré par la législation nationale. Ce régime n'est pas lié au statut foncier; propriété, occupation et exploitation peuvent rester le fait des particuliers, mais sont encadrées par des règles.

La gestion d'un Parc National est confiée à un établissement public administratif de l'Etat (disposant d'un pouvoir réglementaire propre), pour combiner la garantie de l'Etat (tutelle, recours), l'association des acteurs locaux (majorité au conseil d'administration, conseil économique, social et culturel consultatif, association à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la charte) et l'expertise scientifique (conseil scientifique consultatif).

Le décret de création classe le cœur, en établit la réglementation applicable, détermine l'aire optimale d'adhésion et crée l'organisme de gestion.

La **charte** traduit la gouvernance d'ensemble du parc à partir d'une **vision partagée** ; elle est élaborée en concertation avec les acteurs locaux pour une durée de 15 ans. Transcrivant le projet de territoire et les continuités écologiques, elle précise pour le cœur de parc les objectifs de gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager, et pour l'aire d'adhésion les orientation de protection, de mise en valeur et de développement durable.

Une architecture intégrée pour une meilleure protection et une meilleure prise en compte des dynamiques et solidarités écologiques

Dès leur origine, en 1960, les parcs nationaux français ont présenté l'originalité de s'articuler sur un zonage composite afin de favoriser l'efficacité des mesures de protection et d'engager une dynamique de développement durable autour des espaces naturels protégés. Cette originalité a été précisée par la loi de 2006 qui a approfondi cette vision intégrée des parcs nationaux : ceux-ci sont des **unités géographiques et écologiques** constituées autour de trois principales zones qui font l'objet chacune d'objectifs et de modalités de gestion différents mais complémentaires.

Les réserves intégrales, territoires de science

Au cœur des parcs nationaux, des réserves intégrales peuvent être instituées « afin d'assurer, dans un **but scientifique**, une protection plus grande d'autres éléments de la faune et de la flore ». Pour cela des sujétions particulières plus contraignantes peuvent être établies ; leur accès est par exemple soumis à autorisation. Classées par décret, elles disposent d'un plan de gestion propre soumis à validation du Conseil National de Protection de la Nature.

Par ces objectifs et modalités de gestion, elles se rapprochent ainsi de la **catégorie I** définie par l'IUCN.

Les réserves intégrales de Parcs Nationaux ne couvrent à l'heure actuelle que 789 ha, inventoriés dans leur totalité en Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), mais le gouvernement a officialisé sa volonté



d'engager activement le classement en réserves intégrales de certains espaces naturels de référence dans les cœurs.

Les cœurs des parcs nationaux, territoires d'exigences

Les cœurs de Parcs Nationaux couvrent 25 045 km² (soit 3,9 % du territoire français et 0,6 % du territoire métropolitain), dont 44 % en ZNIEFF.

Selon la réglementation, « le cœur du parc national constitue un espace de protection et de référence scientifique, d'enjeu national et international, permettant de suivre l'évolution des successions naturelles, dans le cadre notamment du suivi de la diversité biologique et du changement climatique. Il est aussi un espace de découverte de la nature, de ressourcement et de tranquillité ... La gestion conservatoire du patrimoine du cœur du parc a pour objet de maintenir notamment un bon état de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore, les fonctionnalités écologiques et la dynamique des écosystèmes, d'éviter une fragmentation des milieux naturels et de garantir le maintien d'une identité territoriale. La maîtrise des activités humaines, dont la fréquentation du public, doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du cœur du parc ». Le cœur d'un parc national est institué par le décret de création en Conseil d'Etat ; il est le territoire d'excellence de la **gestion conservatoire**.

L'établissement public du Parc National a compétence à y **réglementer** les travaux, la chasse et la pêche, les activités agricoles, pastorales, forestières et commerciales, l'exploitation des matériaux non concessionnables, l'utilisation des eaux, la circulation du public, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national. La publicité, les activités industrielles et minières y sont interdites.

Par ces objectifs et modalités de gestion, les cœurs se rapprochent ainsi de la **catégorie II** définie par l'IUCN.

Les aires d'adhésions, territoires d'engagement

L'aire optimale d'adhésion est classée par le décret de création en tant que « territoire des communes ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur ». L'aire d'adhésion effective est déterminée par l'adhésion des communes à la charte.

Les aires optimales d'adhésion de Parcs Nationaux couvrent 23 658 km² (soit 3,8 % du territoire français et 1,7 % du territoire métropolitain), dont 38 % en ZNIEFF.

Selon la réglementation, « l'aire d'adhésion, par sa **continuité géographique et sa solidarité écologique avec le cœur**, concourt à la protection du cœur du parc national, tout en ayant vocation à être un **espace exemplaire en matière de développement durable** ... pour maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation du sol et de construction, ainsi que l'expression des faits socioculturels ».

Les Parcs Nationaux seront chacun dotés d'une Charte de 15 ans approuvée par décret en Conseil d'Etat. De par les chartes, les aires d'adhésion constituent des **territoires d'engagements** des acteurs locaux. L'ensemble des documents de planification en matière d'urbanisme, d'agriculture, de forêt, d'accès à la nature et de tourisme, de gestion de l'eau, d'exploitation des matériaux, de chasse et de pêche doivent faire l'objet d'une consultation auprès du parc et être compatibles avec la charte. Autre traduction de la prise en compte des solidarités écologiques entre le cœur et l'aire d'adhésion, le Parc National peut s'opposer à des aménagements prévus dans l'aire d'adhésion s'ils menacent le patrimoine du cœur. Par ces objectifs et modalités de gestion, les aires d'adhésion se rapprochent ainsi de la **catégorie V** définie par l'IUCN.

Deux nouveaux Parcs Nationaux ont été créés en 2007 à l'issue de la réforme, le Parc Amazonien de Guyane et le Parc National de La Réunion. Trois projets ont été annoncés au « Grenelle de l'environnement », dont un déjà à l'étude sur le littoral méditerranéen (Calanques). L'engagement des Parcs Nationaux français dans la coopération internationale, déjà réel, doit croître après la réforme et avec l'appui de l'établissement « Parcs Nationaux de France », qu'il s'agisse d'implication dans les réseaux régionaux ou mondiaux, ou de coopération transfrontalière (Italie, Espagne, Brésil).

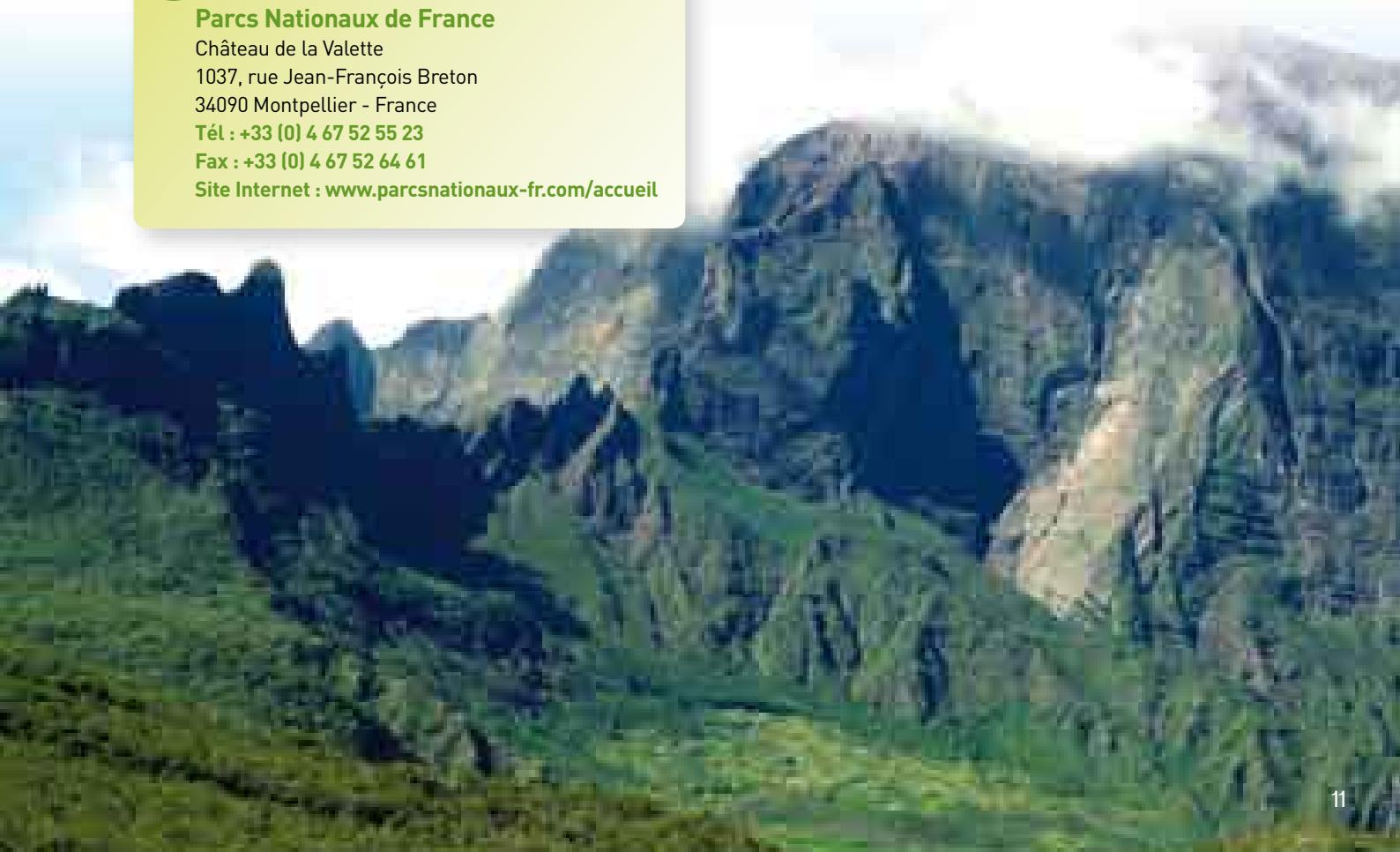
Textes de référence :

Loi n° 2006-436 et décrets n° 2006-943 et 944 codifiés aux articles L 331 (notamment L 331- 1 à 4 et 16) et R 331 du Code de l'Environnement; Arrêté du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 23 avril 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables aux chartes des Parcs Nationaux.



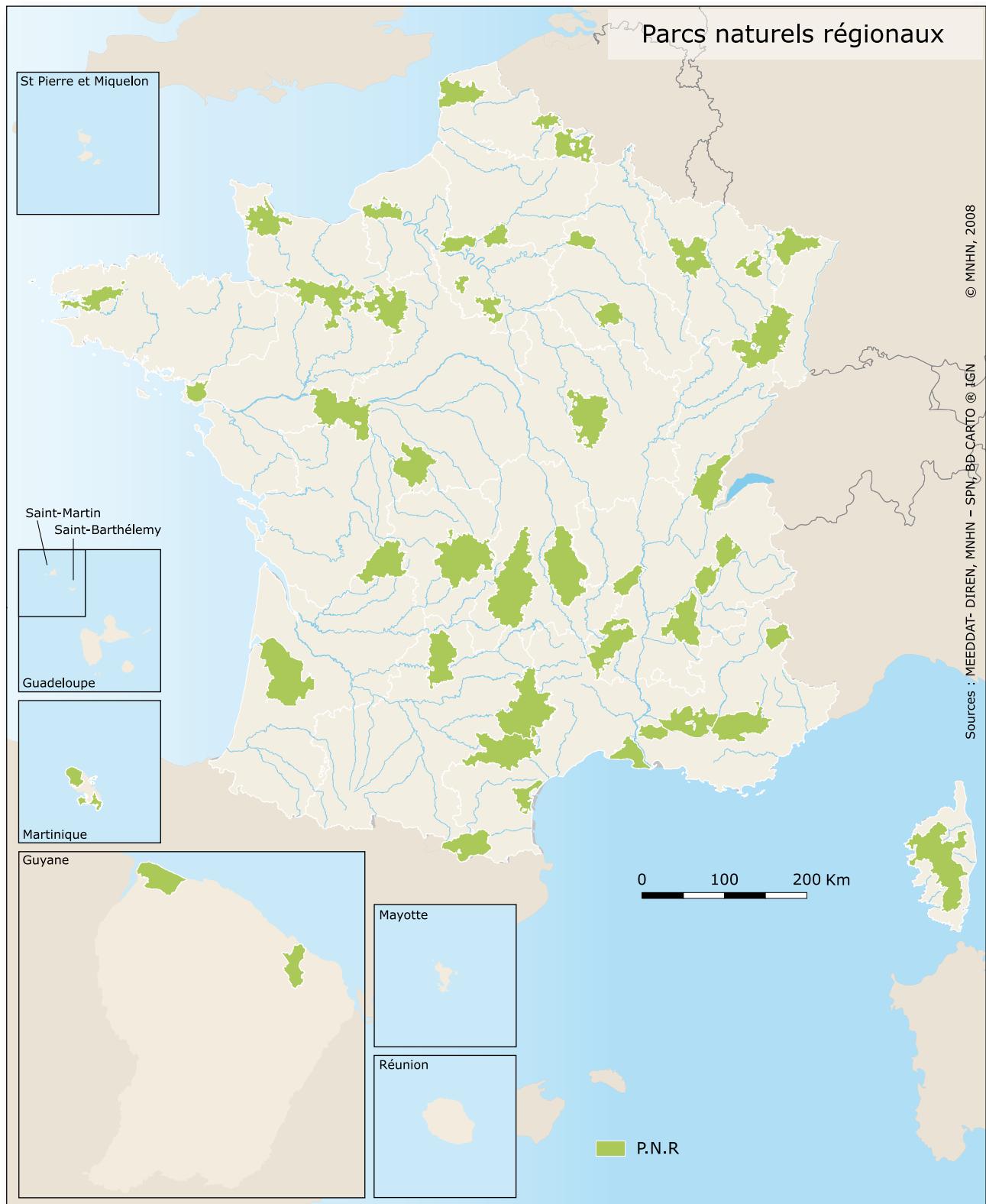
Parcs Nationaux de France

Château de la Valette
1037, rue Jean-François Breton
34090 Montpellier - France
Tél : +33 (0) 4 67 52 55 23
Fax : +33 (0) 4 67 52 64 61
Site Internet : www.parcsnationaux-fr.com/accueil





Les Parcs naturels régionaux



Les parcs naturels régionaux, des projets de territoire concertés

En France, de vastes zones rurales, à forte valeur patrimoniale, sont menacées par la désertification, la pression urbaine ou la surfréquentation touristique qui risquent de détruire en quelques années ce que la nature et les hommes ont façonné au cours des siècles. Nés il y a maintenant 40 ans de ce constat, les Parcs naturels régionaux sont créés pour arrêter et inverser ce processus.



Les Parcs naturels régionaux mettent en œuvre **un projet concerté** de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de leur patrimoine. **Sur 13% de notre territoire, les 45 Parcs naturels régionaux** concernent aujourd’hui 21 régions métropolitaines et 2 départements d’outre mer. 3700 communes composent leurs territoires, où vivent 3 millions d’habitants. Ils couvrent ainsi une mosaïque de milieux et de paysages de toutes les zones biogéographiques du territoire métropolitain et des départements français d’Outre-mer.

Sur ces territoires, reconnus au niveau national pour leur **forte valeur patrimoniale et paysagère**, l’Etat et les collectivités territoriales concernées s’engagent résolument dans un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de ce patrimoine.

Chaque Parc naturel régional organise ainsi son action autour d’un projet qui vise à assurer durablement la protection, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet est concrétisé par un contrat, la **Charte** du Parc naturel régional, qui engage tous les partenaires pour 12 ans et fixe les objectifs à atteindre, les orientations des actions à mener, les mesures qui permettent de les mettre en œuvre. A partir du diagnostic du territoire concerné, elle décrit le projet de protection et de développement, et précise les mesures et actions prévues pour sa réalisation. Après ce délai de 12 ans, un bilan est établi et un nouveau programme d’actions est formulé dans une nouvelle Charte. Le territoire peut alors se voir reconduire l’usage de la marque «Parc naturel régional», décernée par l’Etat.

La charte comprend un plan qui explicite ses orientations selon les vocations des différentes zones ainsi que les statuts du syndicat mixte (établissement public) de gestion .

Sous une logique commune, des actions adaptées à chaque territoire

Tout en tenant compte des spécificités de chaque territoire, les actions des Parcs naturels régionaux s’inscrivent dans une logique commune qui est :

- de **protéger et de restaurer** le patrimoine, de promouvoir une

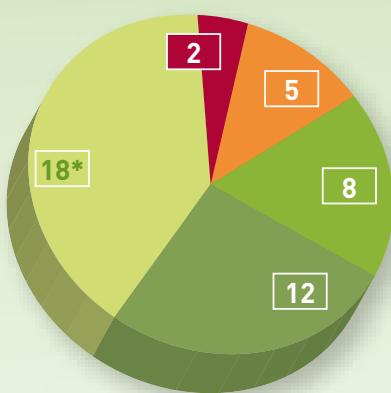
gestion adaptée des milieux et des richesses naturelles, du patrimoine bâti et des paysages, de lutter contre les pollutions ;

- de **contribuer à l’aménagement du territoire** aux côtés des partenaires intéressés ;
- de **contribuer à un développement économique, social et culturel** répondant à des objectifs de performance environnementale et d’intégration paysagère des activités et entreprises, d’économie des ressources naturelles et de qualité de vie sur les territoires ;
- de **promouvoir un accueil de qualité, l’éducation et l’information** du public et les démarches participatives des habitants ;
- de réaliser des **expérimentations et des actions innovantes** dans ces domaines et d’en assurer le transfert, de contribuer à des programmes de recherche et de coopération internationale.



Les parcs naturels régionaux français sont communément intégrés dans la **catégorie V** des catégories de gestion des aires protégées définies par l’IUCN même si elles intègrent souvent des espaces classés en catégorie IV tels que des réserves naturelles, et que leur action relève pour l’essentiel de leur territoire de la catégorie VI : utilisation durable des écosystèmes naturels.

Répartition biogéographique par habitats des PNR



Tropicale

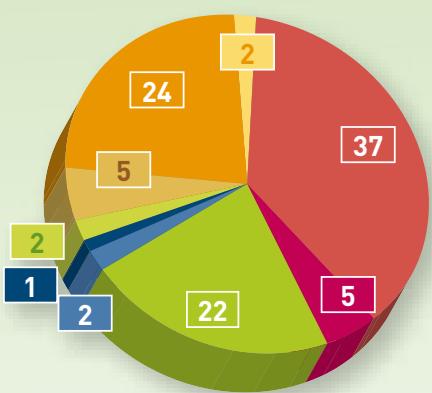
Alpine

Méditerranéenne

Continentale

Atlantique

* nombre de parcs concernés



Bois et forêts

Landes, friches,
broussailles

Habitats herbacés

Sols nus,
végétations clairsemées

Eaux douces et marécages

Habitats marins,
côtiers et halophytes

Habitats mixtes
(cultivés et semi-naturels)

Cultures

Zones construites



Les parcs naturels régionaux, une démarche volontariste des acteurs locaux

Le projet que constitue la création d'un parc naturel régional est mis en œuvre par un organisme qui regroupe toutes les collectivités impliquées : Régions, Départements, communes concernées. Les élus locaux, départementaux et régionaux, initiateurs et signataires, avec l'Etat, de la Charte sont tenus d'en respecter les

orientations et d'en appliquer les mesures en particulier en matière d'urbanisme. Ils le font en relation avec les partenaires socioprofessionnels, les diverses associations, les établissements publics et la population locale. Pour cela chaque parc naturel régional dispose d'une équipe technique pluridisciplinaire chargée de coordonner ces programmes et de mettre en œuvre les actions définies, en associant à leur réflexion des experts des disciplines scientifiques, économiques, culturelles et les représentants des associations locales.

Les parcs naturels régionaux, une approche intégrée de protection du patrimoine et du développement

Est classé en «Parc naturel régional», un territoire rural qui présente une identité forte, au patrimoine naturel et culturel riche, mais à l'équilibre fragile et menacé. Ses limites ne sont pas tributaires de limites administratives, mais étudiées selon l'intérêt de son patrimoine et fixées en fonction des communes qui ont choisi d'y adhérer.

Le classement d'un territoire en «Parc naturel régional» par un décret signé du Premier ministre, sous proposition du ministre chargé de l'Environnement, constitue une marque de qualité qui leur est accordée.

Innovation dans les méthodes d'approche, dynamisme et implication de tous les partenaires du territoire, font d'un Parc naturel régional un véritable outil pour construire l'avenir.

La gestion d'un parc naturel régional repose sur la mise en œuvre, par les élus locaux, d'une politique de gestion intégrant des préoccupations d'environnement, d'économie, de tourisme et d'aménagement du territoire.

Une fédération nationale

Les Parcs naturels régionaux, indépendants administrativement et financièrement, se sont rassemblés dans la Fédération des Parcs naturels régionaux de France. Lieu d'échange, outil de réflexion et d'animation, force de proposition, la Fédération assure la mise en commun des expériences et des acquis des Parcs et leur valorisation au niveau national et international, la cohérence de leur message à travers une politique de communication commune, la création et l'aide à la commercialisation de produits touristiques spécifiques.

Elle est l'interlocuteur privilégié des administrations, assemblées parlementaires et partenaires institutionnels.

Elle est également source d'information vers les enseignants et étudiants, les médias et le grand public.

Textes de référence :

Code de l'environnement Livre III Espaces naturels

Code de l'urbanisme (Chartes de parcs et documents d'urbanisme)

Code général des collectivités locales (Dispositions sur les syndicats mixtes)



Fédération des Parcs naturels régionaux de France

9, rue Christiani – 75018 Paris - France

Tél. +33 (0)1 44 90 86 20

Mail : info@parcs-naturels-regionaux.fr

Site Internet : www.parcs-naturels-regionaux.fr





Les Parcs naturels marins



Les parcs naturels marins, de vastes espaces de protection et de gestion concertée

La création d'un parc naturel marin est motivée par l'existence d'un patrimoine naturel remarquable. Elle s'établie sur de vastes espaces maritimes au sein des eaux placées sous juridiction nationale, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime.

Le premier parc naturel marin de la Mer d'Iroise a été créé en 2007 et couvre une surface de 3500 km².



Trois autres projets ont été mis officiellement à l'étude par arrêté interministériel : sur la côte Vermeille, à Mayotte, et à l'ouvert des trois estuaires de la côte Picarde. L'objectif est la **création d'une dizaine de parc naturel marin d'ici à 2012**, dont deux dans les départements d'outre-mer.

La création d'un parc naturel marin relève d'une **approche écosystémique de protection et de gestion des milieux marins**. Pour cela, les parcs naturels marins sont conçus comme des **espaces multi-usages** où différentes zones peuvent être distinguées. Selon la loi française, les parcs naturels marins ont vocation de contribuer :

- à la **connaissance** du patrimoine marin.
- à la **protection**.
- et au **développement durable** du milieu marin.

Les parcs naturels marins sont complémentaires à d'autres espaces protégés du droit français de la mer. Les parcs naturels marins n'ont pas de réglementation spécifique. Leur gestion repose sur une adaptation des modèles participatifs aux milieux marins. Elle relève d'une **approche concertée** avec un cadre de gouvernance qui se place à un niveau d'intégration large dans l'espace et dans l'organisation des activités humaines.

Ils se rapprochent des **catégories V et VI** des catégories de gestion d'aires protégées définies par l'IUCN. Dans certaines parties d'un parc naturel marin, des zones dédiées à la protection du patrimoine naturel peuvent se rapprocher de la catégorie IV.

Une gestion coordonnée

L'**Agence des aires marines protégées** est responsable de la gestion des parcs naturels marins. Mais chaque parc naturel marin dispose d'un **conseil de gestion** auprès duquel l'Agence met à disposition les moyens humains et financiers destinés à organiser le suivi scientifique du milieu marin et des activités, la surveillance, la mise en œuvre du plan de gestion (soutien aux projets des acteurs et actions directes sur les milieux naturels) et l'information du public.

Le conseil de gestion est composé de représentants locaux de l'Etat, de représentants des collectivités territoriales intéressées, de représentants d'espaces protégés contigus, de représentants d'organisations représentatives des professionnels, d'organisations d'usagers, d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.

Instance de dialogue et de gestion concertée, le conseil de gestion se prononce sur les questions intéressant le parc. Il définit les conditions d'un appui technique aux projets des collectivités territoriales qui veulent s'y associer.

Le conseil de gestion élabore également le **plan de gestion** du parc naturel marin qui détermine les **mesures** de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable à mettre en oeuvre dans le parc naturel marin. N'ayant pas un pouvoir réglementaire propre, le Conseil a un pouvoir de **proposition de réglementations** aux autorités compétentes en mer. Il a également le pouvoir d'avis conforme sur les autorisations d'activités ayant un impact notable sur le milieu du parc.

Une approche intégrée des enjeux de protection et de développement durable

Le parc naturel marin offre une **approche intégrée** des objectifs de protection de la nature et des objectifs économiques et sociaux. Ils associent protection de l'environnement et gestion durable des ressources en s'attachant à la fois à un **patrimoine naturel remarquable et aux usages qui en dépendent**.

Le décret de création d'un parc naturel marin fixe les **orientations** du parc, parmi lesquelles celles qui concernent le patrimoine naturel (exemple Iroise : « Maintien en bon état de conservation des populations des espèces protégées, rares ou menacées et de leurs habitats ») ; les activités humaines qui sont encouragées sont celles qui sont compatibles avec les objectifs de protection et qui bénéficient du bon état des milieux naturels (exemple Iroise : « exploitation durable des champs d'algues »).

Afin de favoriser une gestion intégrée, le conseil de gestion d'un parc naturel marin peut porter assistance aux porteurs de projets qui ont un impact sur la qualité des eaux ou la conservation des habitats naturels et des espèces. Il donne également son avis sur la planification intéressant les espaces marins mais aussi et surtout sur les autorisations d'activités pouvant altérer de façon notable les milieux marins du parc (avis conforme).

Textes de référence :

Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.
Décret n° 2006-1266 du 16 octobre 2006



Agence des aires marines protégées

42 bis Quai de la Douane
BP 42932 - 29229 Brest Cedex 2 - France
Tél : +33 (0) 2 98 33 87 67
Fax : +33 (0) 2 98 33 87 77
Site internet : www.aires-marines.fr





Les Réserves françaises : une palette d'outils pour la diversité faunistique, floristique et géologique

Les réserves françaises sont, comme les parcs français, multiples.

La dénomination de « réserves », en droit français, est plurielle et abrite une palette de statuts d'espaces protégés.

Naturelles, biologiques ou de chasse et de faune sauvage, les réserves témoignent du souci du législateur français de mettre en place des outils particuliers de préservation de la biodiversité mais aussi du patrimoine géologique.

Les réserves naturelles régionales ou de Corse expriment la volonté de doter les collectivités locales d'outils adaptés pour qu'elles deviennent des acteurs à part entière de la protection de la nature conformément aux préconisations de l'IUCN et du Programme de travail spécial sur les aires protégées de la CDB sur l'évolution des modes de gouvernance des aires protégées.



Les Réserves naturelles :

des espaces d'excellence, un réseau représentatif de la richesse de la diversité française



Qu'elles soient créées par l'Etat ou, depuis 2002, par les Régions ou la Collectivité Territoriale de Corse (CTC), les réserves naturelles comportent 3 éléments essentiels : un territoire, une réglementation, une instance de gestion.



De surface très variable, leur territoire présente avant tout une **grande diversité biologique** concernant des espèces animales et végétales, ainsi que des formations géologiques rares et menacées ou des vestiges archéologiques.

La **réglementation** permet d'exclure, de restreindre ou d'organiser les activités humaines qui mettent en cause le patrimoine à protéger. Sont visés les travaux, la circulation des personnes, des animaux et des véhicules, les activités agricoles, pastorales et forestières, etc.

L'instance de gestion comporte un comité de gestion et un organisme de mise en œuvre. Le comité de gestion constitue un véritable parlement local où se retrouvent tous les acteurs de la réserve : administrations territoriales et d'Etat, élus locaux, propriétaires, usagers, associations, etc. Il a pour vocation de suivre et d'évaluer la gestion, ainsi que d'exprimer un avis sur toute décision à prendre à propos de la réserve naturelle.

L'organisme de gestion met en œuvre le **plan de gestion** et assure l'accueil et l'information du public, le constat des infractions, le suivi de l'évolution du milieu naturel et, de manière générale, toute action utile à la vie de la réserve naturelle.

Les Réserves Naturelles Nationales (RNN), Régionales (RNR) et de Corse (RNC) partagent ces objectifs et caractéristiques. Leurs différences tiennent essentiellement à des aspects réglementaires.

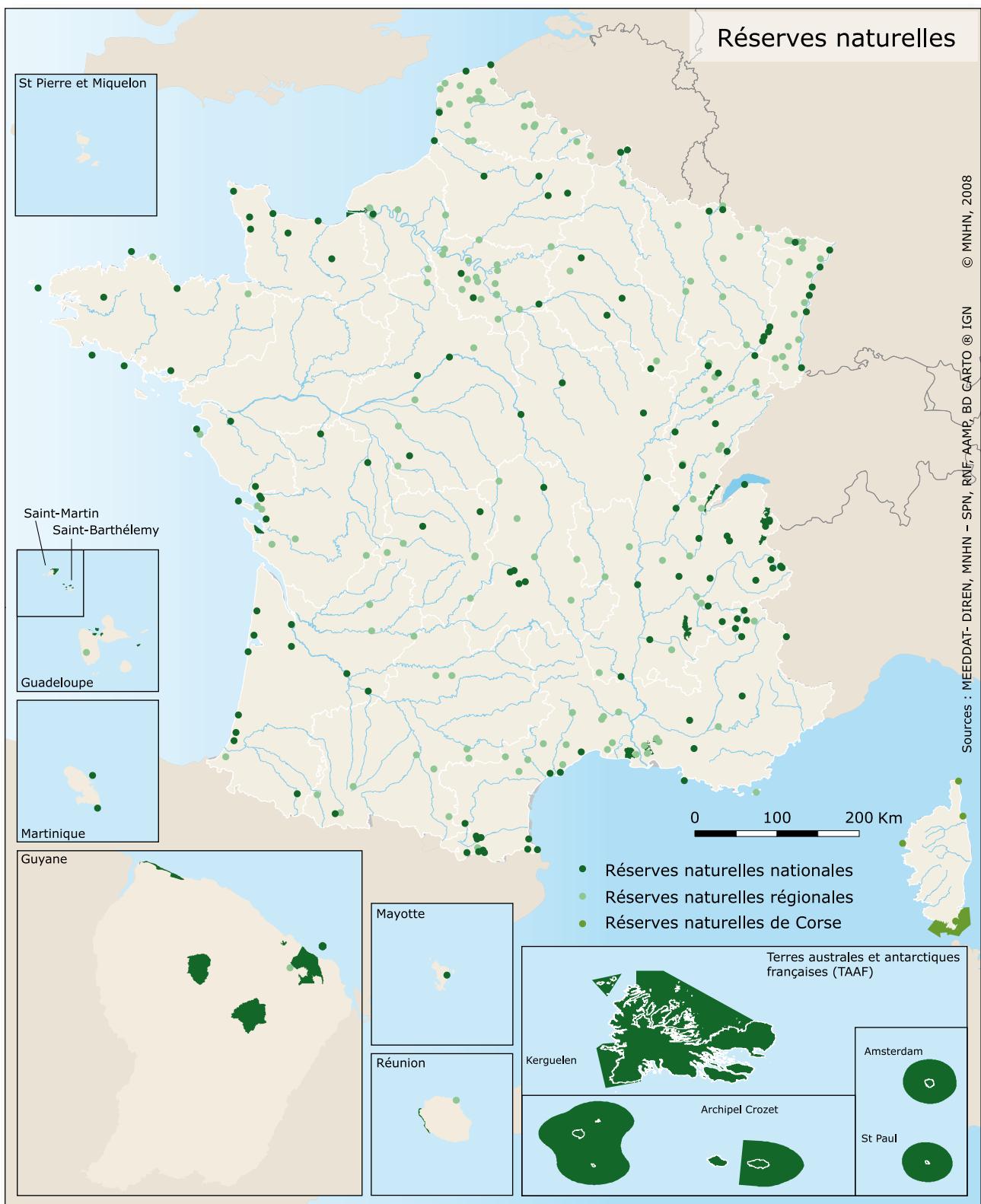
En effet, les **RNN** sont créées par l'Etat, les **RNR** par les Régions et les **RNC** par la CTC.

Au nombre de **326** à ce jour, les réserves naturelles couvrent plus de **2,7 millions d'hectares**, dont une part importante en Outre-mer et dans les Terres Australes et Antarctiques Françaises. De quelques hectares à quelques milliers de km², de la mer à la haute montagne, des zones humides aux collines sèches, avec une forte empreinte humaine ou sans autre présence que faune, flore ou éléments géologiques, la réserve naturelle est un outil efficace pour mettre en œuvre une **protection forte, développer la connaissance** des milieux, garantir une gestion judicieuse, offrir de la beauté et de l'émerveillement aux visiteurs, y compris pour ce qui concerne le patrimoine culturel, la mémoire des lieux.

Tous ces ingrédients font des réserves naturelles, des espaces propices à la concertation locale et à la valorisation des territoires. Organisées en réseau, elles ont créé leur fédération : Réserves Naturelles de France.



Les Réserves naturelles nationales



Des territoires conservatoires de référence :

Témoignant de la richesse et de l'incroyable variété des milieux naturels de France, les réserves naturelles nationales présentent un panorama diversifié : de la mer (Réserve Naturelle des Sept Iles) aux hautes altitudes (Réserve Naturelle des Aiguilles Rouges), en passant par les milieux humides et forestiers voire implantées en périphérie des villes (Réserve Naturelle de Saint Quentin en Yvelines).



De par sa présence dans toutes les régions de métropole comme en Outre-mer, le réseau des réserves naturelles abrite une part importante des milieux vivants, des animaux, des plantes, fossiles et minéraux rares ou menacés.

Les surfaces couvertes par les réserves naturelles sont très variables : la plus petite est la réserve naturelle géologique du Toarcien, d'une superficie de 0,61 ha (Département des Deux-Sèvres), qui assure la conservation de deux anciennes carrières à ciel ouvert. À l'opposé, la réserve naturelle des Terres Australes et Antarctiques françaises, créée en 2006, couvre à elle seule une surface de 2 270 000 ha.

C'est grâce à sa **représentativité** que le réseau des réserves naturelles nationales participe fortement au respect des engagements internationaux et européens de la France en matière de protection de la diversité biologique.

Les réserves naturelles nationales abritent :

- 86 % des espèces d'amphibiens protégées en France**
- 72 % des espèces de reptiles protégées**
- 93 % des espèces d'oiseaux protégées**
- 66 % des espèces de mammifères protégées**
- 22 % des espèces d'insectes protégées**

La première réserve naturelle nationale est classée en 1961, en Région Rhônes-Alpes (RNN du Lac Luitel). En mars 2008, le réseau des réserves naturelles comptait **160** réserves naturelles nationales représentant une superficie totale de **2 744 497 ha** réparties sur l'ensemble du territoire français métropolitain (161 841,67 ha), comme en Outre-mer (2 582 655,31 ha).

La forêt est le milieu le plus répandu dans les réserves : les habitats forestiers couvrent à eux seuls 17% de leur surface totale.

Gérer : une expertise sans équivalence

Classées par décret ministériel, les réserves naturelles nationales conjuguent **protection juridique** (par la mise en œuvre dans le décret de classement d'une réglementation des activités humaines) et **gestion locale et concertée**.

L'objectif principal de la gestion mise en place sur la réserve naturelle est d'assurer la **conservation**, l'entretien voire la reconstitution de son patrimoine naturel, en adéquation avec le plan de gestion de la réserve et en accord avec un comité consultatif. Celui-ci constitue un véritable parlement local où se retrouvent tous les acteurs concernés par la réserve naturelle (administrations, propriétaires, élus locaux, associations locales...).

La protection du patrimoine naturel peut alors nécessiter de recourir à des interventions humaines traditionnelles telles que le pâturage, la fauche, l'écoubage ou la modulation des niveaux d'eau (zones humides). Et si, fréquemment, les pratiques de gestion mettent à profit les outils modernes pour parvenir à leurs fins, elles font également la part belle à des méthodes de gestion anciennes ayant fait leurs preuves, comme l'utilisation des races de bétail rustique, dès lors que la conservation des milieux les plus sensibles l'impose (pelouses, marais, landes, zones à grand tétras, etc.).



En fonction de la réglementation mise en place, les réserves naturelles nationales peuvent être rattachées à plusieurs catégories de l'IUCN :

Catégorie III - Sont visés ici les sites accueillant des formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables et dont la gestion a principalement pour but de préserver ces éléments naturels spécifiques. Ainsi, la réserve naturelle géologique de Haute-Provence protège entre autres plusieurs sites à ammonites, des sites à empreintes de végétaux, des sites à empreintes et pistes de pas d'oiseaux du Péroué (mio-cène), témoins d'une histoire longue de 300 millions d'années.

Catégorie IV – Par la mise en œuvre d'une gestion active permettant la conservation du patrimoine naturel, du développement de leurs missions de recherche, d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, par leur participation au développement durable des territoires dans lesquels elles s'insèrent, les réserves naturelles nationales se retrouvent principalement dans cette catégorie IV.

En métropole, on estimait en 2005 qu'une vingtaine de réserves forestières intégrales était située dans des réserves naturelles nationales pour une surface de 4 000 ha. Ces espaces se rapprochent de la **catégorie I** de l'IUCN.

Les projets de RNN sont actuellement au nombre d'une vingtaine pour près de 30 000 ha (juillet 2008) en métropole, et d'autres projets existent en outre-mer (ex : Baie du Trésor, en Martinique, présentant une forte richesse en coraux ; Lagon de Mayotte qui devrait protéger 12 600 ha de milieux).

Les enjeux pour l'avenir du réseau des réserves naturelles :

Avec les réserves naturelles régionales et les réserves naturelles de Corse, les réserves naturelles nationales ont vocation à s'inscrire sur des **espaces aux enjeux patrimoniaux forts** dans la mise en place du réseau écologique national, future Trame verte et bleue. Il conviendra pour cela notamment de faire des réserves naturelles les noyaux durs des sites Natura 2000 (y compris pour les sites Natura 2000 en mer).

Ces positionnements devront s'accompagner de la mise en œuvre d'une véritable stratégie de création de réserves naturelles de façon à combler les lacunes d'habitats actuellement sous-représentés, et répondre ainsi aux besoins de conservation d'espèces, de biotopes ou de géotopes encore insuffisamment préservés.

Textes de référence :

Loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 et décret d'application du 18 mai 2005 (décret n° 2005-491)
Articles L332-1 et suivants et R332-1 à R332-29 du code de l'environnement
Circulaire ministérielle du 13 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles



Réserves Naturelles de France (RNF)

6 bis, rue de la Gouge
B.P. 100 – 21803 Quetigny cedex -France
Tél : +33 (0)3 80 48 91 00
Fax : +33 (0)3 80 48 91 01
Site internet :
www.reserves-naturelles.org/accueil/accueil.asp

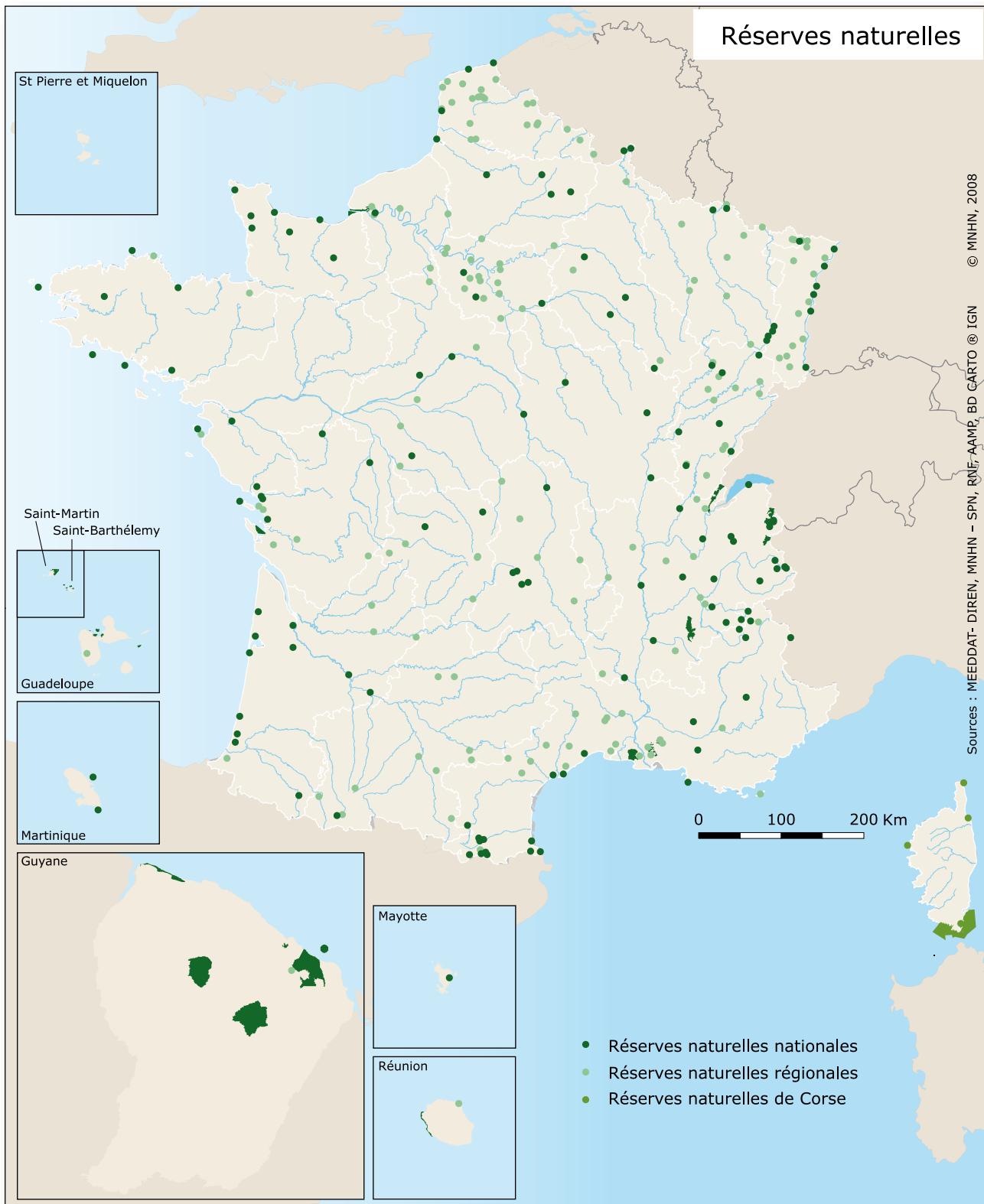
Direction de la Nature et des Paysages

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire
Site internet :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>





Les Réserves naturelles régionales



La décentralisation de 2002, de nouvelles compétences pour les conseils régionaux

En 2002 la loi Démocratie de proximité a donné compétence aux Régions de créer et des réserves naturelles régionales et d'administrer les anciennes réserves naturelles volontaires (devenues régionales). Les Conseils régionaux se sont majoritairement saisis de cette compétence réglementaire comme une opportunité pour engager leur politique régionale de protection de la nature.

Au delà de la simple appropriation de ce nouvel outil, de nombreuses Régions ont mené un état des lieux et établi sur cette base leur schéma régional biodiversité, dans la concertation. Elles participent ainsi à asseoir leur nouveau rôle, déterminant, dans la protection des ressources naturelles.

Les réserves naturelles régionales, parmi les cœurs de nature français

Les Régions disposent d'un **outil réglementaire** semblable à ceux de l'Etat pour protéger des **espaces naturels remarquables**. « Le conseil régional peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels». Comme les réserves naturelles nationales et de Corse, les réserves naturelles régionales ont pour atout d'instituer une réglementation « à la carte », adaptée aux besoins de protection de chaque espace naturel. Elles ont pour vocation principale de préserver des sites à forte biodiversité. A ce titre, elles s'insèrent déjà comme pièces maîtresses dans les schémas régionaux de protection de la nature, et seront parmi les « cœurs de nature » de la future trame verte nationale.

Une gestion administrative et de terrain bien orchestrées

Outils très proches des réserves naturelles nationales, les réserves naturelles régionales sont sous la responsabilité exclusive des Conseils régionaux, en charge de leur création et de leur gestion administrative (classement, agrandissement, modifications réglementaires, etc.).

Les réserves naturelles régionales sont gérées prioritairement à des fins de conservation de la nature, selon une réglementation sur mesure et des modalités de gestion planifiées sur le long terme, validées et évaluées par des experts. Elles appartiennent pour la plupart à la **catégorie IV** de l'IUCN. Certaines peuvent relever de la **catégorie III** de l'IUCN lorsqu'elles visent principalement à préserver des éléments géologiques spécifiques.

Les réserves naturelles régionales pour le développement local

Adopter le statut réserve naturelle régionale relève d'un véritable défi pour sensibiliser, convaincre, et faire adhérer à un projet commun fondé sur du réglementaire. De nombreuses Régions se sont engagées dans cette voie non seulement avec pour motivation de protéger le patrimoine naturel mais aussi de valoriser leur territoire.



Les **160 RNR** couvrent **21 000 ha**.

La plus petite mesure quelques mètres carrés (grotte à chauve-souris) et la plus grande 2 600 ha (massif forestier de montagne). Ces données tiennent compte des 152 ex-réerves naturelles volontaires créées par l'Etat avant 2002 et devenues régionales.

Les premiers conseils régionaux à avoir créé des réserves naturelles régionales sont ceux de Lorraine et de Bretagne, qui ont engagé dès 2006 la vague des classements « nouvelle génération ». Les Régions Pays de Loire, Alsace et Basse Normandie leur ont emboîté le pas. Actuellement, une quinzaine de Régions instruisent une soixantaine de projets qui devraient aboutir à court terme au classement d'environ 6 500 hectares.

La plupart des Régions ont fait de leur nouvelle compétence sur les réserves naturelles un vecteur de leur stratégie régionale en faveur de la biodiversité.

Textes de référence :

Loi Démocratie de proximité 2002-92 du 22 janv. 2002 - Décret d'application n°2005-491 du 18 mai 2005, codifiés au chapitre Réserves naturelles du Code de l'Environnement, articles L. 332-1 à L. 332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R. 332-81;

Circulaire de la ministre de l'énergie et du développement durable DNP/EN n°2006-3 du 13 mars 2006 précisant la mise en œuvre du décret et le devenir des réserves naturelles volontaires.



Réserves Naturelles de France (RNF)

6 bis, rue de la Gouge
B.P. 100 – 21803 Quetigny cedex -France
Tél : +33 (0)3 80 48 91 00
Fax : +33 (0)3 80 48 91 01
Site internet :
www.reserves-naturelles.org/accueil/accueil.asp

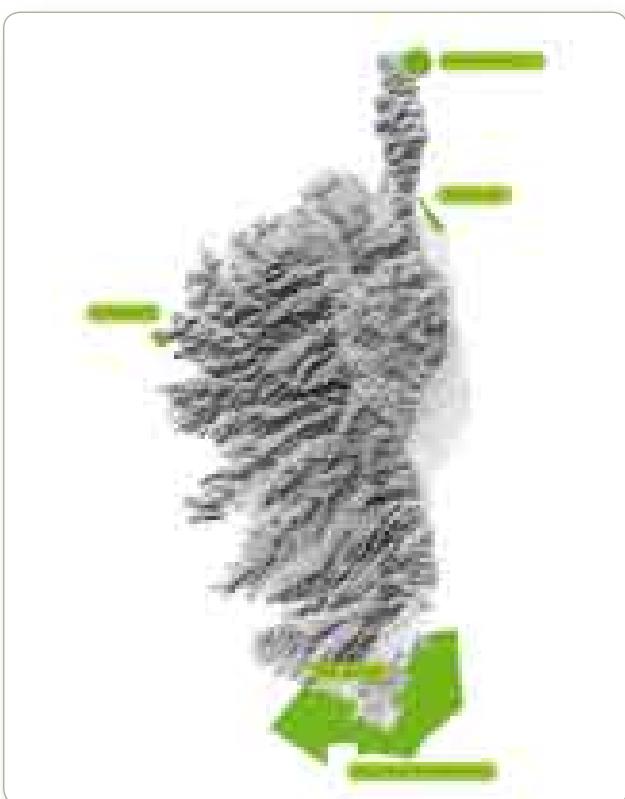
Association des Régions de France (ARF)

282, boulevard Saint Germain
75007 Paris
Tél : +33 (0)1 45 55 82 48
Fax : +33 (0)1 45 50 20 38
Site internet :
<http://www.arf.asso.fr/index.php>





Les Réserves naturelles de Corse



Les réserves naturelles : une nouvelle compétence pour la Collectivité Territoriale de Corse

La Corse compte à ce jour **six réserves** naturelles représentant près de **83 500 ha**. Le Parc Naturel Régional de la Corse gère la plus ancienne, la réserve naturelle de Scandola (crée en 1976), le Département de la Haute Corse a en charge la réserve naturelle de l'étang de Biguglia (crée en 1994), l'association Finocchiarola pour la gestion des espaces naturels de la Pointe du Cap Corse assure la gestion de la réserve naturelle des îles Finocchiarola (crée en 1987). L'Office de l'Environnement de la Corse gère trois autres espaces, la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (crée en 1999), la réserve naturelle des îles Cerbicale (crée en 1981) et la réserve naturelle des Tre Padule de Suartone (crée en 2002).

Ces trois réserves naturelles constituent avec les acquisitions littorales adjacentes, la partie française du projet de parc marin international qui se construit entre Corse et Sardaigne en collaboration avec le parc national italien de l'Archipel de la Maddalena.

Ces réserves naturelles ont grandement contribué à la **préservation de la nature en Corse**. Balbuzard à Scandola, goélands d'Audouin à Finocchiarola, puffins dans les Bouches de Bonifacio, canards et limicoles à Biguglia, herbiers de posidonies,

mérous et patelles géantes à Scandola et dans les Bouches de Bonifacio..., des symboles essentiels de la nature en Corse et en Méditerranée, se sont maintenus, voire étendus, à partir des refuges que constituent ces espaces protégés. Ces espaces ne préservent cependant que des habitats littoraux, marins ou lagunaires et on ne compte, pour l'instant, aucun espace montagnard bénéficiant du statut de réserve naturelle en Corse. Facteur de développement durable, ces réserves naturelles participent également à la valorisation économique des territoires par le maintien d'activités traditionnelles mais également par le soutien des activités émergeantes lorsqu'elles sont respectueuses des habitats naturels. Des résultats importants ont notamment été obtenus en matière de maîtrise de la fréquentation touristique, de gestion des ressources halieutiques et même de sécurité maritime dans le cadre d'une gestion transfrontalière du détroit de Bonifacio. Elles s'apparente à la **catégorie IV** de l'IUCN.

Ces 6 réserves naturelles de Corse (RNC) ont été créées par l'Etat avant le transfert de compétences qui a entraîné une révision partielle du code de l'Environnement avec les lois du 27 Février 2002 relative à la Démocratie de Proximité et du 22 Janvier 2002 sur la Corse (décret d'application du 18 Mai 2005). Cette réforme législative confère à la Collectivité Territoriale de Corse des compétences en matière de création et de gestion de réserves naturelles.

Un réseau animé par l'Office de l'Environnement de la Corse

Pour le compte de la Collectivité Territoriale, l'Office de l'Envir-



ronnement de la Corse a désormais en charge le **contrôle de la gestion des réserves naturelles de Corse**. Il en assure une partie du financement et met en oeuvre les procédures (nomination des comités consultatifs de gestion et des conseils scientifiques, convocation et secrétariat des comités consultatifs...). Il sera également chargé de la **l'instruction des dossiers de création ou d'extension** de réserves naturelles. Des projets existants (extension des RN de Scandola et de Finocchiarola,

création d'une réserve en montagne...) ont été examinés à l'occasion d'une évaluation du patrimoine biologique de la Corse réalisée en 2006. Certains ont été retenus dans le cadre de l'élaboration du PADDUC (Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse). Ils permettraient de compléter la trame des espaces protégés en Corse, les uns étant sous tutelle directe de la Collectivité Territoriale (sites inscrits, réserves de chasse et de pêche, réserves naturelles...) les autres étant gérés avec son soutien (acquisitions du Conservatoire, parc naturel régional, réserve MAB...), tous garantissant la préservation d'un capital nature, indispensable au développement durable de la Corse dans ses dimensions environnementale, économique et sociale.

Les dispositions règlementaires des Réserves Naturelles Corse concernant la chasse, la pêche, la gestion de l'eau et les activités industrielles et commerciales relèvent de la seule compétence du Préfet de Corse.

Afin de valoriser ces territoires, garantir une gestion de qualité et assurer la cohérence des actions qui y sont menées, l'Office de l'Environnement de la Corse anime un **réseau** réunissant l'ensemble de leurs gestionnaires. Ce réseau permet de mettre en synergie les moyens humains et de faciliter les échanges d'expériences entre agents venus de différentes réserves. Il vise à favoriser la mise en œuvre d'actions conjointes sur des thématiques variées telles que la formation, les suivis scientifiques, la communication et la sensibilisation du public, l'entretien ou la surveillance des sites. Il pourrait être étendu à l'ensemble des autres espaces protégés de Corse.

Complémentaires des autres outils de protection des espaces, les réserves naturelles de Corse ont déjà largement contribué à la préservation de la biodiversité insulaire et l'outil réserve naturelle est relativement bien perçu par les acteurs socio-économiques, notamment dans le domaine maritime. Il apparaît cependant que la situation de certains milieux ou de certaines espèces d'intérêt patrimonial mérite que le dispositif actuel soit renforcé.



Office de l'Environnement Corse

14 Avenue Jean Nicoli - 20250 Corte - Corse - France

Tél. : (+33) 04.95.45.04.00

Fax : (+33) 04.95.45.04. 01

Site internet : www.oec.fr

Réserves Naturelles de France (RNF)

6 bis, rue de la Gouge - B.P. 100 - 21803 Quetigny cedex

Tél : +33 (0)3 80 48 91 00

Fax : +33 (0)3 80 48 91 01

Site internet :

www.reserves-naturelles.org/accueil/accueil.asp

Quelques données sur les six réserves naturelles de Corse :

- **La RN des Bouches de Bonifacio (classée par décret du 23 septembre 1999 - NOR ATEN 9970056D) et la RN des Iles Cerbicale (classée par décret n°81-205 du 3 mars 1981).**

Elles visent la protection du **milieu marin** (79 201 ha), du **milieu littoral** (167 ha) ainsi que des **zones humides** (92 ha).

Leur principal objectif de gestion est de préserver les écosystèmes marins de l'extrême sud de la Corse entre la Corse et la Sardaigne menacé par une forte fréquentation (tourisme, plaisance, pêche, plongée, trafic maritime...).

Comme toutes les RN, ces réserves peuvent être rattachées à la catégorie UICN IV. On peut y distinguer des aires multi-usages, des aires de gestion des pêches (12 000 ha) et des aires d'interdiction de pêche (1 200 ha). Du point de vue de la gestion, les premières pourraient relever de la catégorie VI et les dernières de la catégorie I-a.

- **La RN de Tre Padule de Suartone (classée par décret du 11 décembre 2000 - NOR : ATEN 00800190).**

Elle concerne le **milieu littoral** (213,7 ha) ainsi que des **zones humides** pour 3,7 ha. Son objectif principal de gestion est de préserver l'écosystème des mares temporaires méditerranéennes et avec son cortège de plantes caractéristiques, zone humide menacée à l'échelle de la Méditerranée. La RN de Tre Padule de Suartone peut être rattachée à la catégorie IV.

- **La RN des Iles Finocchiarola (classée par décret n°87-494 du 29 juin 1987).**

Elle vise à protéger le **milieu littoral** (trois îlots) pour une surface totale de 3ha. Son objectif prioritaire de gestion est de conserver la colonie de goélands d'Audouin (espèce endémique de Méditerranée) nichant sur cet îlot. La RN des Iles Finocchiarola se rattache à la catégorie IV, bien que la totalité (mais représentant une faible superficie 3ha) soit interdite d'accès, donc en «no take areas».

- **La RN de l'Etang de Biguglia (classée par décret n°94-688 du 9 août 1994).**

Elle protège 1790 ha de **zones humides**. Son objectif principal de gestion est de préserver l'écosystème lagune ainsi que l'avifaune qu'il accueille, notamment les espèces hivernantes. Elle peut être rattachée à la catégorie IV.

- **La RN de Scandola (classée par décret n°75-1128 du 9 décembre 1975).**

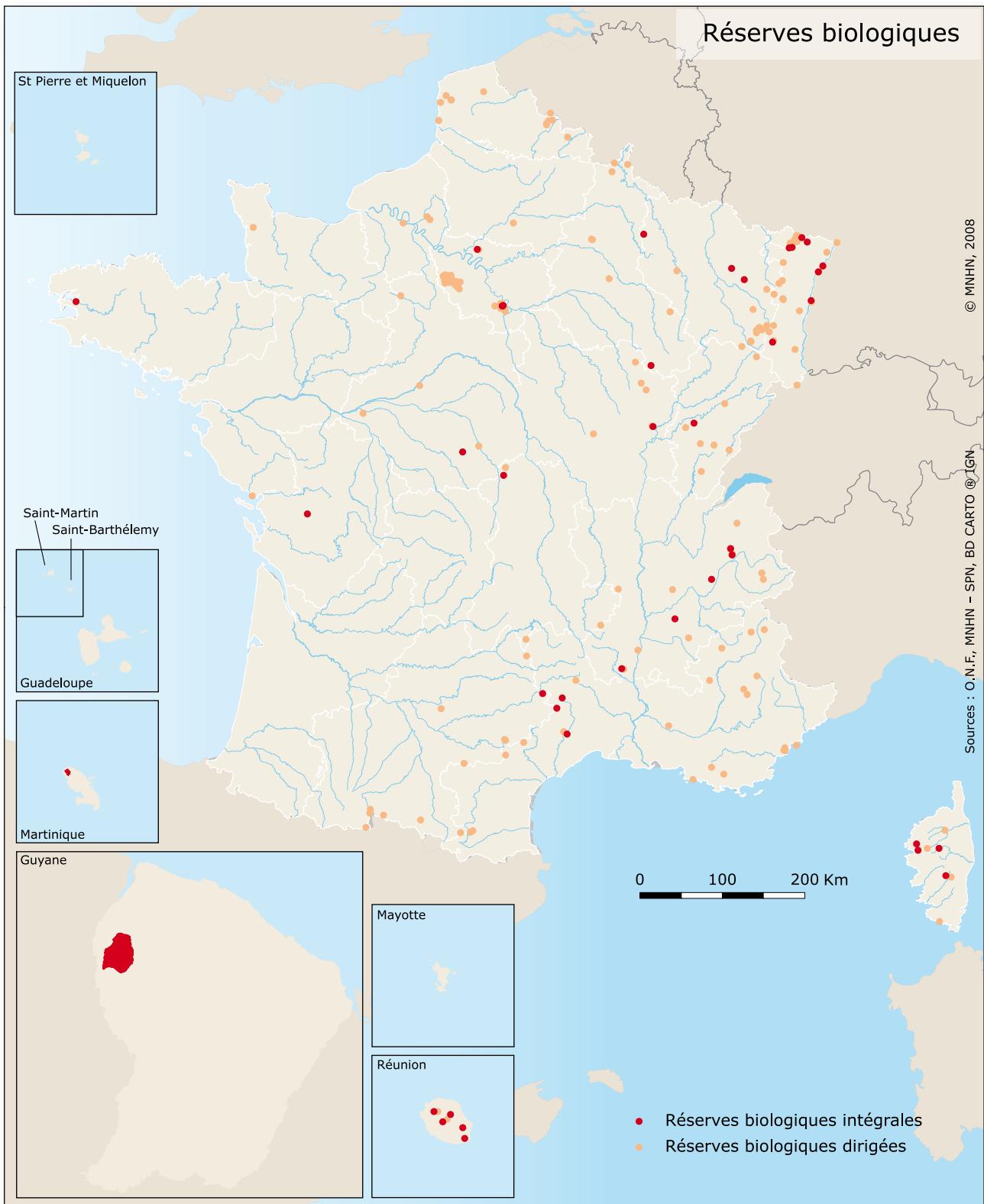
Sont concernés, 1000 ha de **milieu marin** et 918,6 ha de **milieu littoral**. L'objectif principal de gestion est de préserver des écosystèmes terrestres et marins remarquables aux plans géologiques, floristiques et faunistiques (balbuzard, peuplements de grottes littorales et sous marines, herbiers...). Elle peut être rattachée à la catégorie IV, et pourrait relever des aires multi-usages ou de gestion des pêches sur la totalité mais il existe une aire d'interdiction de pêche (100 ha) qui, hormis le critère de superficie, pourrait être en I-a.



Les Réserves biologiques



Réserves biologiques



En France métropolitaine, l'Office national des forêts gère 4,6 millions d'hectares de forêt dites publiques, soit 8% du territoire national : 1,8 millions d'hectares de forêts domaniales (propriétés de l'Etat) et 2,8 millions d'hectares de forêts des collectivités territoriales, principalement des communes. Dans les départements d'Outre-mer, l'ONF est responsable de la gestion d'environ 5 millions d'hectares de forêts.

En métropole et plus encore Outre-mer, le patrimoine de ces forêts est riche d'une exceptionnelle diversité biologique. Cette diversité concerne, non seulement des milieux forestiers très variés, mais également des dunes littorales, des tourbières, des landes, des pelouses d'altitude...

Dans la plupart des cas, l'**aménagement forestier**, plan de gestion à moyen terme dont chaque forêt est dotée, suffit à intégrer la conservation et l'amélioration de la biodiversité aux actions courantes de **gestion durable** des forêts.

En complément de l'aménagement forestier, l'application de **statuts de protection**, les Réserves naturelles et Réserves biologiques, apporte un supplément de protection et de gestion spécifiques aux **espaces le plus remarquables des forêts publiques**.

Si les Réserves naturelles sont bien connues et présentent un large domaine d'application, les **Réserves biologiques** constituent un **outil de protection propre aux forêts publiques** et particulièrement bien adapté à leurs spécificités. Depuis plus de 30 ans, l'ONF a ainsi préservé plus de **200 sites remarquables**, couvrant plus de **170 000 hectares** en métropole et dans les départements d'Outre-mer. Ces Réserves biologiques constituent un des points forts pour la Stratégie nationale biodiversité et pour le respect des engagements internationaux de la France.



Un statut, deux variantes, des objectifs différents et complémentaires

Les Réserves biologiques dirigées : gérer pour mieux conserver la biodiversité

Les **Réserves biologiques dirigées (RBD)** ont pour objectif la **conservation de milieux et d'espèces remarquables**. Elles procurent à ce patrimoine naturel la protection réglementaire et la gestion conservatoire spécifique qui peuvent être nécessaires à sa conservation efficace.

Dans les RBD, les interventions du gestionnaire sur le milieu sont orientées vers l'objectif de conservation des espèces ou milieux remarquables. Des travaux de génie écologique (entretien de milieux ouverts, amélioration de l'habitat d'espèces...) peuvent être réalisés. Quant aux activités humaines plus traditionnelles (sylviculture, circulation du public, chasse...), elles sont restreintes ou interdites en fonction de leur compatibilité avec les objectifs de gestion de la réserve. Ainsi, la réglementation

est définie au cas par cas, en fonction des enjeux propres à chaque RBD.

Les Réserves biologiques dirigées concernent le plus souvent des milieux non forestiers qu'il est nécessaire de protéger de la colonisation naturelle par la végétation forestière : tourbières et autres milieux humides, pelouses sèches, landes, milieux dunaires. Ces milieux non boisés représentent une part significative des forêts gérées par l'ONF, auquel incombe donc une responsabilité particulière pour leur préservation.

D'autres RBD concernent des milieux plus typiquement forestiers (forêts tropicales envahies par des «pestes végétales») ou des espèces forestières particulières (Grand Tétras), dont la conservation nécessite des interventions sylvicoles spécifiques.

Les réserves biologiques intégrales : la forêt en libre évolution

Dans les **Réserves biologiques intégrales (RBI)**, l'exploitation forestière est proscrite et **la forêt est rendue à une évolution naturelle**. Les objectifs sont la **connaissance du fonctionnement naturel des écosystèmes**, et le développement de la biodiversité associée aux arbres âgés et au bois mort (insectes rares, champignons...). Les RBI constituent de véritables «laboratoires de nature».

Les premières créations de Réserves biologiques intégrales datent des années 1950. Depuis 1998, en accord avec les ministères de l'environnement et de l'agriculture, l'ONF poursuit un objectif de constitution d'un réseau représentatif de tous les types d'habitats forestiers existant en France.

Vouées à la naturalité, les RBI ont, en particulier, vocation à conserver de rares noyaux de forêts subnaturelles -sans exploitations depuis au moins 50 ans- qui existent en métropole, ainsi que les véritables forêts vierges des départements d'Outre mer.

Dans une RBI, les seules interventions sylvicoles autorisées sont l'élimination d'espèces exotiques et la sécurisation des routes ou sentiers longeant ou traversant la réserve. Autre impératif de sécurité, en montagne comme en forêt méditerranéenne, la gestion des risques naturels s'impose aux RBI tout comme aux RBD.

En l'absence de prédateurs naturels, le tir de régulation des grands ongulés (cerf, chevreuil, sanglier...) peut être autorisé dans les RBI pour éviter les déséquilibres faune-flore et préserver ainsi la biodiversité et un fonctionnement de l'écosystème forestier qui soit aussi proche que possible des conditions naturelles.

L'accès aux RBI est restreint, pour la sécurité du public, mais pas systématiquement interdit : comme les RBD, les RBI ont en effet une réelle vocation éducative.

A côté des RBD et RBI, des Réserves biologiques **mixtes**, associant une partie intégrale et une partie dirigée, sont créées dans des sites combinant les deux types d'enjeux patrimoniaux.

En montagne, par exemple, une RB mixte pourra s'étendre d'un ubac boisé inexploité (RBI) jusqu'à un adret où le pâturage aide à maintenir des milieux ouverts et leurs espèces remarquables (RBD).

Réserves biologiques et gestion forestière durable : un dispositif cohérent

Les forêts relevant du **Régime forestier** bénéficient d'un régime juridique qui est le garant de leur gestion durable. En évolution régulière depuis son instauration au début du XIX^e siècle, le Régime forestier a intégré les exigences sociétales croissantes de respect de la biodiversité.

L'aménagement forestier est le document de planification de la gestion réalisé pour chaque forêt gérée par l'ONF. C'est l'outil-clé de gouvernance de la forêt et d'intégration des principes de gestion durable et multifonctionnelle au niveau d'un massif forestier. S'appuyant sur une large concertation locale, il est validé par l'État et révisé périodiquement. Il divise la forêt en séries définies en fonction d'un objectif prépondérant : production, accueil du public, protection contre les risques naturels, protection d'un patrimoine naturel remarquable.

Venant en complément des mesures générales de prises en compte de la biodiversité par l'aménagement, les Réserves biologiques sont créées dans les espaces les plus remarquables des forêts publiques. Ainsi, elles ne sont pas un substitut à une gestion «ordinaire» mais le couronnement d'un dispositif global et cohérent.

Un statut fort et reconnu

Héritières du Régime forestier, les Réserves biologiques trouvent leur fondement juridique dans le Code forestier (en particulier son article R. 133-5). Créé dans les années 1950, le statut de RB a été conforté par deux conventions nationales entre l'Etat et l'ONF (1981 et 1986) et par deux instructions ONF validées par ces mêmes ministères en 1995 et 1998.

Les Réserves biologiques sont créées par arrêté interministériel (Ecologie et Agriculture), pour une durée illimitée. Les dossiers de création sont d'abord présentés au Conseil national de la protection de la nature (CNPN), qui contrôle la qualité des projets.

Les Réserves biologiques se rapprochent des **catégories I et IV des aires protégées de l'IUCN**.

Un statut complémentaire d'autres statuts de protection

Au sein du riche éventail de mesures de protection des espaces naturels existant en droit français, les Réserves biologiques occupent une place particulière. Elles sont l'outil le mieux adapté à la création de réserves dans des forêts bénéficiant du régime forestier, grâce notamment à la simplicité de la procédure. Mais les Réserves biologiques sont également complémentaires de plusieurs autres statuts.

Les Réserves naturelles (Réserves naturelles nationales, Réserves naturelles régionales, Réserves de Corse) sont l'outil qui s'impose pour la création de réserves dans des situations foncières plus complexes, combinant plusieurs propriétés (publiques ou privées) ne relevant pas toutes du régime forestier. Forts de diverses spécificités, les Parcs naturels régionaux, Sites Natura 2000, Réserves de biosphère, Espaces naturels sensibles des départements, concernent des sites destinés au développement durable autant qu'à la conservation de la nature. Au sein de ces sites souvent vastes où perdurent souvent des activités sylvicoles ou agricoles, les Réserves biologiques

peuvent être un outil de protection renforcée de secteurs particulièrement remarquables.

Vastes espaces plus fondamentalement destinés à une protection forte, des Parcs nationaux accueillent aussi la création de RBI, pour apporter un utile supplément de protection à des sites forestiers particulièrement remarquables.

Un réseau national en extension



En développement depuis les années 1970 (les toutes premières ayant été créées en 1953), le réseau des Réserves biologiques compte plus de 200 sites et poursuit son extension.

A partir des années 1980, la création des Réserves biologiques s'est étendue aux départements d'outre-mer et à leur formidable biodiversité forestière. A la Réunion, puis en Guyane et dans les Antilles, la création de RBI a pour objectif la constitution de réseaux **représentatifs de la diversité des écosystèmes forestiers et la protection de forêts primaires**. Quant aux RBD, elles ont en particulier pour objectif la lutte contre des espèces introduites envahissantes, qui représentent une menace majeure pour la biodiversité des écosystèmes insulaires.

Fin 2007, le réseau national de Réserves biologiques était riche de :

- 205 réserves en métropole, couvrant 38 000 ha : 37 RBI, 154 RBD, 14 RB mixtes, pour une surface de 15 500 ha en Réserve biologique intégrale et 22 500 ha en dirigée
- 13 réserves dans les départements d'Outre-mer (145 000 ha) : 5 RBI, 7 RBD et 1 RB mixte : 5 RBI (136 000 ha de RBI et 9 000 ha de RBD).

A la même date, plus de 45 dossiers de création étaient en cours d'instruction, concernant environ 7 000 ha de RBI et 10 000 ha de RBD en métropole, et 7 000 ha de RBI outre-mer.

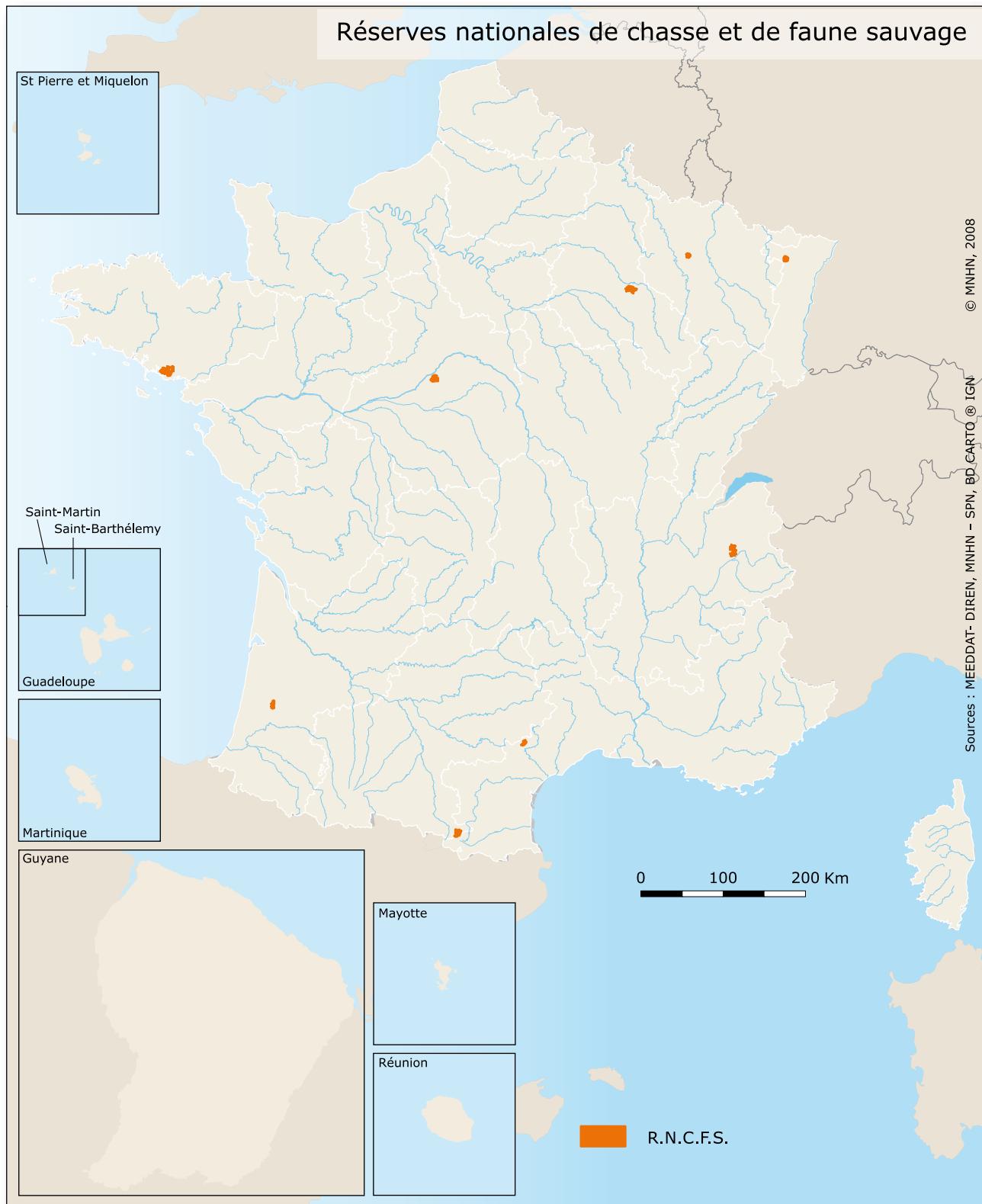


Office national des forêts

Direction de l'environnement et du développement durable - département biodiversité
2, av. de Saint-Mandé - 75570 Paris cedex 12 - France
Tel : +33 (0) 3 83 17 74 28
email : nicolas.drapier@onf.fr
Site internet : www.onf.fr



Les Réserves de chasse et de faune sauvage



« Une histoire ancienne »

La notion de réserve de chasse a permis la mise en place des premiers territoires protégés. C'est en 1934 que le statut juridique de réserve de chasse a fait son apparition, mais c'est en 1951 que ce statut est réellement conforté.

Aux lendemains du deuxième conflit mondial, les réserves de chasse sont créées pour avoir une fonction de réservoir où des captures d'espèces gibier étaient réalisées afin d'implanter de nouvelles souches ou de repeupler d'autres territoires. Puis ce sont créées en 1968 les réserves nationales de chasse. Celles-ci avaient un objectif de production de grand gibier à des fins de repeuplement.



Une modernisation du concept de réserve de chasse

Aujourd'hui, les **objectifs ont évolué**. Depuis le décret de 1991 : les réserves de chasse sont également de « faune sauvage ». En ce qui concerne la faune gibier, on s'oriente maintenant vers une maîtrise de l'**équilibre agro-sylvo-cynégétique** et vers l'obtention d'un réseau suffisant d'**espaces de non-chasse** pour accueillir l'avifaune migratrice.

La dernière législation concernant les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) découle de la loi de 2005 sur le développement des territoires ruraux, qui officialise juridiquement la constitution d'un réseau de réserves nationales de chasse et de faune sauvage (RNCFS) sous la responsabilité de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC).

Selon la loi DTR, les **RCFS** ont vocation à :

- **protéger les populations d'oiseaux migrateurs** conformément aux engagements internationaux ;
- **assurer la protection des milieux naturels** indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées ;
- favoriser la mise au point d'**outils de gestion** des espèces de faune sauvage et de leurs habitats ;
- contribuer au **développement durable de la chasse** au sein des territoires ruraux.

Le nombre de **RCFS** en France métropolitaine (hors Corse qui bénéficie d'un statut particulier) est estimé à **12 000** pour une surface de **2,5 millions d'ha**. Leur constitution est à l'initiative du détenteur du droit de chasse qui peut être une fédération départementale de chasseurs, un établissement public, une collectivité territoriale ou tout autre personne morale ou physique. Ce statut regroupe :

- les réserves d'association communale de chasse agréée (ACCA) qui ont obligation de mettre 10% de leur territoire en réserve,

- les réserves de chasse du domaine public fluvial et du domaine public maritime,
- les réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont des RCFS particulières (voir ci-après).

Ce maillage de territoires hors chasse constitue un premier niveau de protection de la faune, il est particulièrement important en zone littorale pour la quiétude des oiseaux d'eau en hivernage et en escale migratoire.

Les **RNCFS** sont des RCFS particulières : selon le code de l'environnement [Art. R.422-92] elles présentent une importance :

- Soit en fonction des **études scientifiques, techniques** ou des démonstrations pratiques qui y sont poursuivies ;
- Soit parce qu'elles abritent des espèces dont les effectifs sont en voie de diminution sur tout ou partie du territoire national ou des espèces présentant des qualités remarquables ;
- Soit en raison de leur étendue.

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage est le gestionnaire principal de ces espaces, il partage la gestion sur certains d'entre eux avec l'Office national des forêts et un Parc naturel régional et a délégué la gestion de la RNCFS d'Arjuzanx au Conseil général des Landes. Outre la cogestion, l'ONCFS collabore étroitement avec un panel important de partenaires : les fédérations départementales et régionales de chasseurs, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les organismes de recherche, diverses universités, les associations de protection de la nature, les collectivités territoriales.

Ce réseau comporte aujourd'hui **9 territoires** couvrant **35 000 ha**, deux grands types se distinguent :

- les **réserves d'avifaune migratrice** contribuent à la préservation des sites d'hivernage, avec notamment les RNCFS du Lac de Der et d'Arjuzanx qui accueillent la quasi totalité de la population de Grues cendrées en hivernage en France. La façade atlantique comporte depuis début 2008 une RNCFS stratégique pour les oiseaux d'eau migrateurs : le Golfe du Morbihan. Une quatrième RNCFS d'avifaune complète le réseau : la réserve de Madine et de l'étang de Pannes. L'objectif de ces territoires est la conservation, voire l'amélioration des habitats favorables à l'accueil de l'avifaune soit comme halte migratoire, soit comme site d'hivernage. Les milieux peuvent offrir aux oiseaux à la fois le gîte, c'est-à-dire une aire de repos ou « remise », et le couvert, c'est-à-dire une zone de nourrissage ou « gagnage ». Les oiseaux cibles étant préférentiellement les grues, les oies et les canards ; la gestion des milieux humides qui y est menée bénéficie naturellement à tout un cortège d'autres espèces.





- les **réserves de grande faune** sont principalement des territoires de recherche scientifique : chamois, isard, mouflon, cerf et chevreuil sont étudiés depuis plus de 20 ans sur les RNCFS des Bauges, d'Orlu, du Caorux-Espinouse et de la Petite Pierre. Les domaines d'étude concernent la dynamique de population, l'expérimentation de techniques de comptage, l'écoéthologie, l'équilibre sylvo-cynégétique.

Elles sont également le lieu de toutes les attentions pour les fragiles populations de galliformes de montagne (grand tétras, tétras lyre, lagopède alpin, perdrix bartavelle). Leur particularité réside dans le **maintien d'une activité cynégétique durable** : en effet, le niveau des populations de grands ongulés est estimé chaque année et un plan de chasse adapté est mis en place. Les partenaires privilégiés sont les chasseurs locaux : sociétés de chasse, groupe d'intérêt cynégétique, fédération de chasseurs, ils participent activement à cette gestion du gibier.

Une évolution au regard des enjeux de société

Dans ces deux types de RCNFS, des actions de conservation des habitats sont bien sûr menées et la biodiversité est prise en compte dans son ensemble: suivi des espèces palustres à Madines, opération de sauvetage d'amphibiens et suivi chiropières au Lac de Der, suivi des rapaces rupestres et de la flore remarquable dans les Bauges, suivi du gypaète barbu et de l'euprocte des Pyrénées à Orlu.

Aujourd'hui l'accent est mis sur la communication et la valorisation : **formation de chasseurs, accueil du grand public** et de scolaires, participation aux manifestations d'envergure internationale et nationale. D'autre part, les espaces naturels font l'objet actuellement d'un engouement du grand public à la recherche de « naturalité », les gestionnaires de ces territoires doivent donc mettre en place des systèmes de maîtrise de la fréquentation afin d'assurer la quiétude de la faune.

Carte illustrée des Réserves nationales de faune sauvage, ONCFS, 2008



Textes de référence :

Loi de développement des territoires ruraux de 2005,
Code de l'Environnement : partie législative Art. L.422-27
partie réglementaire Art. R.422-82 à R.422-94
Arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage



Office national de la chasse et de la Faune Sauvage

85 bis avenue de Wagram
BP 236 - 75822 Paris Cedex 17 - France
Tél. : +33 (0)1 44 15 17 17
Fax : +33 (0)1 47 63 79 13
Site internet : www.oncfs.gouv.fr



D'autres outils de protection d'espaces remarquables

Le droit français de protection de la nature a, au fil de ses développements, élaboré une diversité d'instruments faisant du système français un système relativement complet et perfectionné.

Au-delà des 6 catégories cardinales définies par l'IUCN établissant les principaux statuts de protection déployés par les Etats, le législateur français a instauré une série d'autres outils de protection, exploitants en particulier les possibilités de maîtrise et d'acquisition foncière, les modalités contractuelles et réglementaires de gestion des usages.

Ces espaces de protection illustrent une volonté d'adapter les statuts d'espaces protégés en variant leur niveau de contrainte juridique et en leur conférant des objectifs plus spécifiques.

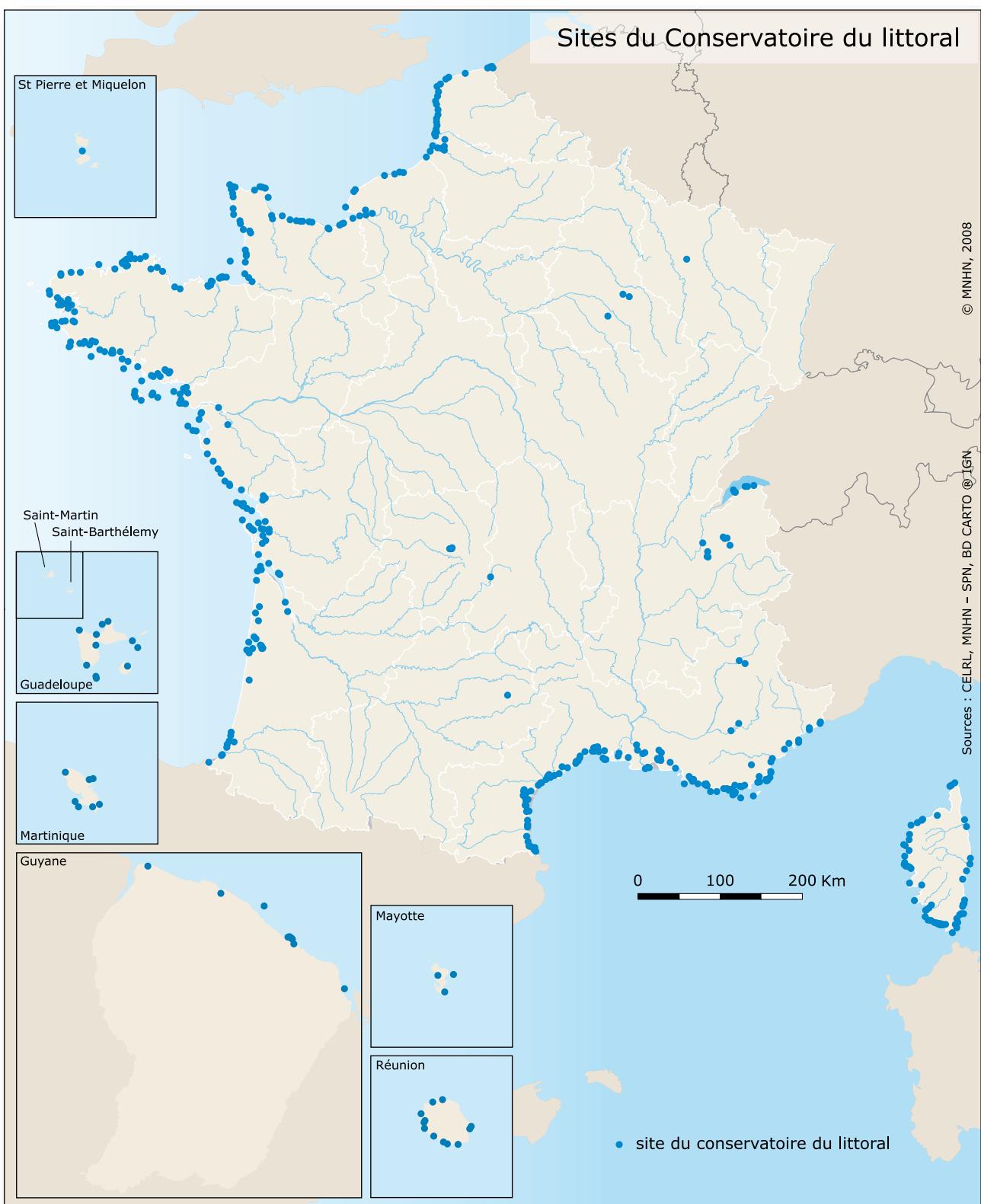
Approfondissant la diversité du maillage d'espaces protégés sur le territoire et les espaces marins nationaux, ils complètent le dispositif et le réseau français d'aires protégées.



Les Espaces du Conservatoire du littoral



Sites du Conservatoire du littoral





Le Conservatoire du littoral : une protection foncière

Le conservatoire du littoral met en œuvre un programme de protection foncière, par **acquisition ou affectation de sites** naturels ce qui distingue son action parmi les différents outils de protection réglementaire.

Ce mode de protection peut être superposé avec d'autres types de protections : Les sites du Conservatoire peuvent également être couverts en tout ou partie avec des réserves naturelles, des arrêtés de protection biotope, des parcs nationaux, des parcs marins...

Il protège dès à présent **113 000 ha** répartis sur environ **575 sites**, ce qui représente un millier de kilomètres le long des rivages de métropole. A ce jour, c'est environ **11 % du linéaire côtier** qui est déjà « acquis » par le Conservatoire.

Une diversité de sites pour la préservation des milieux littoraux fragiles et l'accueil du public

Les sites du Conservatoire présentent un large éventail d'habitats littoraux représentatifs de la diversité écologique, paysagère et culturelle des rivages qui méritent une préservation pérenne. La plupart des sites ont vocation à accueillir les visiteurs, dans la limite du respect des écosystèmes.

De nombreuses opérations d'aménagement et de travaux et les interventions quotidiennes des gestionnaires permettent de restaurer les écosystèmes souvent dégradés et de maîtriser la fréquentation par le public. Certains usages (agriculture...) peuvent être admis et réglementés s'ils contribuent à la

pérennité des équilibres du littoral. Les vestiges littoraux sont conservés ou restaurés, tandis que la plupart des bâtiments sont détruits lorsqu'ils ne présentent aucun intérêt patrimonial ou de gestion.

Interventions les plus régulières : lutte contre les espèces invasives, création de sentiers, aménagements de découverte des habitats, de la faune de la flore et des paysages, délimitation des aires de stationnement, restauration de dunes, dépoldérisation, dépollution de sols dégradés...

Les espaces du conservatoire se rapprochent des catégories **IV** et **V** de l'IUCN.

Une gestion partenaire :

Autre originalité du conservatoire est de développer une gestion partenaire des sites avec ses gestionnaires, qui sont prioritairement des collectivités locales. Les conditions de gestion sont définies dans le cadre de **plans de gestion** validés par le Conservatoire et mis en oeuvre par les collectivités gestionnaires. Le code de l'environnement dispose que le gestionnaire soit en priorité une collectivité locale.

Une convention de gestion détermine le cadre contractuel de la gestion des sites, avec un cahier des charges qui précise les rôles de chaque opérateur. Cette **délégation de gestion** ne s'accompagne pas d'un financement du gestionnaire par le Conservatoire mais favorise l'appropriation de la protection des sites et peut apporter une garantie de protection plus pérenne. Le Conservatoire assure la responsabilité de propriétaire et le gestionnaire met en application les directives de gestion définies dans le plan de gestion. Le plan de gestion est élaboré dans un cadre concerté avec le gestionnaire et les principaux usagers. Il se fonde sur un bilan patrimonial qui permet d'identifier les éléments remarquables et de s'assurer que les aménagement et travaux permettent de préserver les écosystèmes naturels et de maîtriser la fréquentation publique.

Des **conventions d'usage** peuvent dans certains cas également être attribuées pour certains usagers qui participent à la préservation des sites, en particulier des exploitants agricoles. Les **gardes du littoral** ont un statut particulier puisqu'ils sont employés par les gestionnaires. Ils ont des **missions de police** qu'ils exercent aussi sous la responsabilité du Conservatoire qui délivre leur agrément.

A chaque renouvellement de plan de gestion, il est procédé à une évaluation.



Compte tenu de la diversité des types de sites protégés par le Conservatoire, et de la multiplicité des gestionnaires, les plans de gestion prévus par le Conservatoire sont de nature diverse. La réalisation d'un document de planification est prévue par les textes dès lors que les acquisitions sont suffisantes pour la mise en œuvre d'une gestion cohérente.

Ce sont environ 300 sites du Conservatoire qui disposent à ce jour d'un document de planification, soit plan de gestion, soit plan d'aménagement... Une centaine de sites supplémentaires sont désormais d'une dimension suffisante pour qu'un document de gestion soit élaboré. Pour d'autres sites, il est nécessaire d'attendre qu'un gestionnaire soit bien identifié ou que la convention de gestion correspondante soit signée.

Pour un tiers sauvage littoral

Huit cent sites d'intervention sont déjà validés par le Conservatoire, qui en a dès à présent acquis en tout ou partie environ 575. La stratégie du Conservatoire a précisé les orientations d'intervention pour le long terme (2050!).

L'objectif du Conservatoire est de préserver « le tiers naturel », soit environ **30% du linéaire côtier de métropole et d'Outre mer**.

Textes de référence :

Loi du 10 juillet 1975.
Articles L 322 et suivants du code de l'environnement.



Conservatoire du littoral

27, rue Blanche
75009 Paris - France

Tel : +33 (0)1 44 63 56 60
Fax : +33 (0)1 44 63 56 76

Site internet : www.conservatoire-du-littoral.fr





Les Espaces des Conservatoires régionaux



Sites faisant l'objet d'une maîtrise foncière ou d'usage ou d'une convention d'assistance scientifique ou technique par les conservatoires d'espaces naturels



- Sites des conservatoires d'espaces naturels soit 2103 sites / 128058 ha



Par une approche concertée et un ancrage territorial, les Conservatoires d'espaces naturels (CEN) contribuent à préserver depuis 30 ans le patrimoine naturel et paysager. Regroupés en une fédération, les 30 CEN de métropole et d'outre mer gèrent plus de 2 100 sites (125 000 ha), grâce notamment à la maîtrise foncière et d'usage. Le Réseau des CEN participent à la gestion durable d'un réseau de sites naturels cohérent et fonctionnel et à la préservation d'une trame verte et bleue.



Les Conservatoires d'espaces naturels : un réseau d'acteurs œuvrant pour la préservation d'un réseau de sites

Les CEN sont des associations à but non lucratif. Engagés mais non militants, ils œuvrent, pour les plus anciens, depuis 30 ans pour la préservation du patrimoine naturel et paysager.

Les 30 Conservatoires régionaux et départementaux sont regroupés en réseau au sein de leur fédération nationale (FCEN). Ils rassemblent actuellement plus de 500 salariés, 1 500 bénévoles actifs et près de 8 500 adhérents dans chacune des régions de France métropolitaine ainsi qu'en outre-mer.

Impliqué depuis longtemps dans la **création de corridors écologiques**, ce réseau, en lien avec les partenaires français et à l'international, contribue à la **gestion durable d'un réseau de sites naturels, cohérent et fonctionnel sur le territoire**.

Il participe ainsi concrètement à la création d'une trame verte et bleue, souhaitée par les acteurs du Grenelle de l'Environnement.

Les Conservatoires d'espaces naturels : un ancrage territorial et une approche concertée

L'action des CEN est fondée sur la **maîtrise foncière et d'usage**. Elle s'appuie sur une **approche concertée**, au plus près des enjeux environnementaux, sociaux et économiques des territoires. Leur atout : pouvoir conventionner avec l'ensemble des acteurs concernés pour assurer la mise en place de pratiques de gestion durable des territoires et afin que la biodiversité soit préservée et prise en compte.

Les CEN sont des acteurs du développement des territoires. Ils participent à la mise en œuvre des politiques publiques environnementales, depuis la parcelle jusqu'à l'échelon national, par des actions à différentes échelles (communales et inter-communales, départementales et régionales).

En 2008, les CEN intervennent dans la gestion de plus de **125 000 hectares** répartis sur plus de **2 100 sites**. Ils sont très impliqués dans la mise en œuvre de NATURA 2000 en France.



Les Conservatoires d'espaces naturels : une action autour de 4 axes

Connaitre

Pour protéger les milieux avec efficacité, il est indispensable de les connaître.

Pour ce faire, les CEN mettent en œuvre de nombreux moyens. Grâce aux équipes de bénévoles et de salariés, divers inventaires sont réalisés, de façon à définir les priorités d'intervention. Déceler ici une espèce en régression, là un milieu menacé... c'est ce qui déterminera l'action des CEN. Ces interventions bénéficient de l'avis d'un Conseil scientifique.

A l'échelle nationale, ce travail réalisé par les CEN peut donner naissance à des programmes et actions d'envergure comportant des enjeux environnementaux nationaux voire européens. C'est ainsi que des programmes comme «Tourbières» et «Loire Nature» se développent depuis plus de 10 ans.

Protéger

Les CEN utilisent des outils originaux pour protéger les milieux naturels, en complément des mesures de protection réglementaire.

Ils ont en effet recours à la maîtrise foncière (**acquisition**) et à la maîtrise d'usage (**location et convention de gestion**). Cette méthode permet d'assurer une protection pérenne.

Quel que soit le mode de protection choisi, les négociations avec les propriétaires et les acteurs locaux se font toujours dans le cadre de démarches consensuelles. Les acteurs socio-économiques et les usagers (randonneurs, agriculteurs, chasseurs, pêcheurs,...) sont systématiquement associés très à l'amont.

Gérer

La majeure partie des sites protégés par les CEN nécessite un entretien régulier.

Ces travaux peuvent revêtir plusieurs aspects, il peut s'agir d'un simple débroussaillage comme d'une remise en état complète d'un site. Différentes formules sont employées par les CEN pour ces travaux.

Certaines structures sont dotées d'équipes internes d'entretien, d'autres font appel à des prestataires de service, qui peuvent être des associations de réinsertion par exemple. Le partenariat avec les agriculteurs est également très développé : plus de 800 agriculteurs interviennent sur des sites des Conservatoires sur la base de cahiers des charges adaptés. La gestion à long terme des espaces intervient généralement en complémentarité avec l'éventuelle valorisation économique et le respect des activités humaines dès lors qu'elles sont compatibles avec l'objectif écologique.

De part ses objectifs, les espaces des CEN se rapprochent des catégories **IV, V et VI**.

Valoriser

Parce qu'il est important d'informer le grand public, les CEN développent de nombreux outils de communication et de pédagogie. Des activités (sorties découvertes, conférences...) sont organisées tout au long de l'année afin d'amener une prise de conscience des menaces qui pèsent sur nos espaces et sur les espèces qu'ils recèlent.

Les interventions en milieux scolaires se font également, avec le souci constant de **sensibiliser** les enfants dès le plus jeune âge à la protection de leur environnement.

Enfin, des chantiers de bénévoles permettent d'avancer concrètement

Le réseau des CEN s'est doté d'une Fédération depuis 1989, qui a pour mission principale de représenter le réseau auprès des partenaires nationaux et internationaux ainsi que de favoriser les échanges entre ses membres pour renforcer leurs actions sur le terrain.

Textes de référence :

La Charte des Conservatoires : La charte des CEN



Fédération des Conservatoires d'espaces naturels :

6, rue Jeanne d'Arc - 45000 Orléans - France

Tél. : + 33 (0) 2 38 24 55 00 - Fax. : + 33 (0) 2 38 24 55 01

Mail : enf@enf-conservatoires.org

Site internet : www.enf-conservatoires.org





Les Espaces naturels sensibles

Les espaces naturels sensibles : une compétence des départements

Les espaces naturels sensibles (ENS) sont un élément majeur de la politique d'aménagement du territoire et de développement durable des départements. Sur 74 départements, **3050 espaces** naturels sensibles ont été acquis ce qui représente au minimum **70 000 hectares** et 270 000 hectares ont été désignés en zone de préemption.

La loi du 18 juillet 1985 a confié aux Conseils généraux la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique en faveur de la préservation et de la valorisation des ENS. Les Conseils généraux s'attachent à mettre en œuvre une **gestion concertée** de ces espaces impliquant une protection réfléchie et adaptée aux spécificités locales. Les parcelles acquises grâce à cette politique sont protégées de toute aliénation pouvant porter préjudice aux ressources naturelles existantes sur le territoire.

Une maîtrise foncière pour la qualité des sites et l'ouverture au public

Selon la loi française, la création d'espaces naturels sensibles doit répondre à deux objectifs clairement définis dans la loi :

- dans un premier temps de « **préserver** la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » ;
- dans un second temps d'aménager ces espaces « pour être **ouverts au public**, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel ». En effet, l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace, voire être exclu, en fonction des capacités d'accueil et de la sensibilité des milieux ou des risques encourus par les personnes.

Pour mettre en œuvre cette politique, le département peut instituer, par délibération du Conseil général, une taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS). Cette recette affectée à cette politique peut venir en complément du budget général du Conseil général.

Le Conseil général dispose également d'un droit de préemption pouvant directement être exercé par le Département ou par substitution par le Conservatoire du littoral ou les communes. Il peut aussi, dans certaines conditions, être délégué à l'Etat, au Conservatoire du Littoral, à un parc national ou un parc naturel régional, à une collectivité territoriale, à un établissement public foncier ou à l'Agence des espaces verts de la Région d'Île-de-France.



La définition des ENS est précisée par chaque Conseil général en fonction de ses caractéristiques territoriales et des priorités politiques de protection qu'il se fixe. Chaque Conseil général définit les critères adaptés à des sites qui ont et auront pour caractéristiques :

- de présenter un fort intérêt ou une fonction biologique et/ou paysagère ;
- d'être fragiles et/ou menacés et devant de ce fait être préservés ;
- de faire l'objet de mesures de protection et de gestion ;
- d'être des lieux de découverte des richesses naturelles.

De plus, l'Assemblée des Départements de France (ADF) propose une charte des ENS à laquelle chaque Conseil général peut adhérer. L'objectif est de faire connaître les politiques des Départements en matière d'ENS et de disposer d'un cadre de référence commun à tous les Départements, dans un contexte législatif très évolutif. A ce jour, plus de la moitié des départements français se sont engagés dans cette démarche.



Un réseau d'espaces diversifiés, des modes de gestion adaptés aux territoires

Sur la base d'un état des lieux des richesses naturelles et paysagères du Département, le Conseil général définit les critères relatifs à sa politique et établit un schéma départemental des ENS qui définit les objectifs et les moyens d'intervention à court et long terme.

- 80% des Conseils généraux ont un inventaire départemental des ENS
- 65% ont un document d'orientation de leur politique ENS
- 84% ont établi un plan de sauvegarde pour au moins un de leur site.

Les modes de gestion des ENS peuvent être : réglementaire, contractuel, concerté. Ils dépendent des orientations prises par les Conseils généraux dans le choix de leurs espaces et des possibilités qui leurs sont offertes dans le cadre de leurs compétences. Toutefois, le socle de la politique ENS reste la maîtrise foncière.

Les ENS se rapprochent de la **catégorie V** de l'UICN.

Pour les Départements qui subventionnent des tiers, il est nécessaire de disposer d'une convention, qui fait office de charte de qualité, où il est fait référence aux moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs, conformes à la Loi, de préservation, de gestion, de valorisation et d'ouverture au public, garantissant le bon usage de la subvention.

La définition des objectifs de préservation, de gestion et d'aménagement des sites fait l'objet, dans la mesure du possible, d'une concertation avec les partenaires intéressés au devenir du site.

Les départements pratiquent :

- La gestion directe uniquement (12%)
- La gestion déléguée uniquement (33%)
- Les deux types de gestion (55%)

On remarque aussi qu'une grande majorité des Départements, directement impliqués dans le suivi et la gestion des ENS, établissent des conventions avec des partenaires. Près de 80% des Départements délèguent ainsi le suivi de la gestion au travers de conventions avec des propriétaires privés, l'ONF, les PNR, les associations...

Textes de référence :

Loi du 18 juillet 1985 modifiée

Articles L 142-1 et suivants, R 142-1 et suivants du Code de l'urbanisme



Assemblée des Départements de France

6, rue Duguay - Trouin

75006 Paris

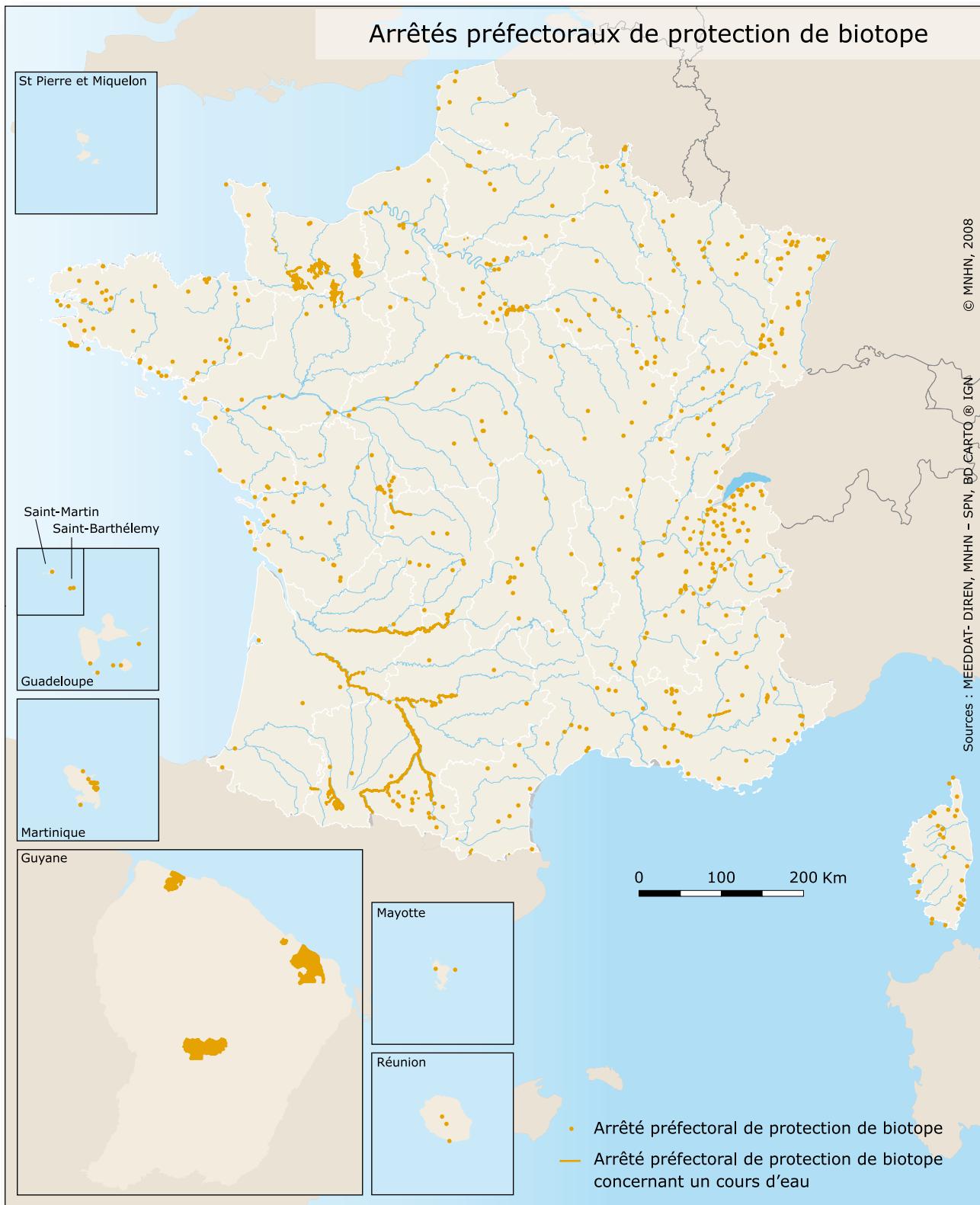
Tel : +33 (0)1 45 49 60 20

Fax : +33 (0)1 45 49 60 21

Site internet : www.departement.org



Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope





L'arrêté de biotope, un outil de protection réglementaire au niveau départemental

Les arrêtés de protection de biotope sont des **aires protégées à caractère réglementaire**, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'**espèces protégées**.

Les arrêtés de protection de biotope ne relèvent pas d'une compétence nationale mais de celle de chaque préfet, représentant l'Etat dans les départements, et ils sont en conséquence limités au maximum à un département. Chaque arrêté vise **un biotope précis** (mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres **formations naturelles**, « peu exploitées par l'homme », voire des biotopes entièrement artificiels comme les combles d'une église ou une carrière), dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de la ou des espèces concernées, et peut être de petite superficie ou englober un département entier.

La réglementation instituée par l'arrêté consiste essentiellement en interdictions d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes. Les interdictions édictées visent le plus souvent : l'écoubage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou broyage de végétaux sur pied, la destruction de talus ou de haies, les constructions, la création de plans d'eau, la chasse, la pêche, certaines activités agricoles par exemple : épandage de produits anti-parasitaires, emploi de pesticides), les activités minières et industrielles, le camping, les activités sportives (telles que motonautisme ou planche à voile par exemple), la circulation du public, le survol aérien en-dessous d'une certaine altitude, la cueillette...

En plus des **interdictions** visées ci-dessus, l'arrêté peut également prévoir des **mesures visant à améliorer le biotope**,

par exemple en imposant aux propriétaires de négocier en fin de bail le retour en prairies de terrains labourés.

Les arrêtés de protection de biotope n'ont pas vocation à avoir une durée illimitée, mais doivent être limités dans le temps en fonction de la durée nécessaire au rétablissement de la ou des espèces concernées.

Le cas échéant, des arrêtés modificatifs peuvent être pris pour adapter l'arrêté de protection de biotope à la modification des circonstances (apparition de nouvelles menaces, évolution de l'intérêt biologique).

Un outil souple, caractérisé par l'absence de gestionnaire désigné

L'arrêté de protection de biotope ne comporte pas de mesures de gestion, il est limité à des mesures d'**interdiction** ou d'**encadrement d'activités**, susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'Etat. Toutefois, si aucune gestion n'est prévue dans le cadre d'un arrêté de biotope, il est souvent constitué un comité scientifique ou consultatif de suivi avec plusieurs partenaires dont la direction régionale de l'environnement, les associations et les communes concernées.

En outre, un arrêté de protection de biotope peut instituer des dérogations en vue de l'entretien ou de la gestion du biotope. En pratique, un comité de suivi placé auprès du préfet assure parfois une gestion et un suivi des classements.

Le grand avantage des arrêtés de protection de biotope par rapport à l'autre outil réglementaire que sont les réserves naturelles est leur **rapidité** de mise en œuvre, qui est en quelque sorte immédiate, alors que la création d'une réserve naturelle, qui s'appuie sur un processus approfondi de concertation avec notamment une enquête publique, s'étale sur un grand nombre d'années.

Leur faiblesse, à contrario, par rapport à l'outil « réserve naturelle », est l'absence de mesures de gestion : ils sont donc insuffisants pour la protection de biotopes nécessitant, pour leur restauration et leur préservation sur le long terme, une gestion écologique dirigée. Dans les cas où il s'avère que la préservation du biotope nécessite, outre les mesures d'interdiction et d'encadrement, des mesures de gestion écologique, un projet de création de réserve naturelle doit être envisagé.

Les arrêtés de protection de biotope représentent donc une **protection forte**, puisqu'elle est de caractère réglementaire, mais sont dépourvus de la dimension de gestion des milieux.

En ce qu'ils visent la protection de biotope particulièrement identifiés, l'outil « arrêté de protection de biotope » se rapproche des aires protégées de **catégorie IV** dans la classification de l'UICN, et ceci malgré l'absence de gestionnaire désigné.

Une grande diversité de milieux protégés

Le réseau des arrêtés de biotope est marqué par l'importance du nombre de sites, par la diversité des surfaces concernées et par celle des biotopes protégés, qui sont fréquemment marqués par les activités humaines.

Au 1^{er} janvier 2007, il existe **672** arrêtés de protection de biotope, dont 641 en métropole, 29 dans les départements d'outre-mer et 2 à Mayotte. Ces arrêtés couvrent en métropole environ **124 500 ha, soit 0,22% du territoire national métropolitain**, et dans les départements d'outre-mer environ 200 000 ha. Le **total** est donc de **324 000 ha** sur l'ensemble du territoire.

Ils couvrent tous des superficies très différentes, la majeure partie d'entre eux (64%) se situant en-dessous de 50 ha, un quart entre 250 et 1000 ha.

En France métropolitaine, ils concernent les milieux suivants :

- eaux non marines : 22,7 % des arrêtés ;
- tourbières et marais : 20,3 % ;
- landes, fourrés et pelouses : 16,2 % ;
- terrains agricoles et milieux artificialisés : 12,5 % ;
- rochers et grottes : 12 % ;
- forêts : 11,1 % ;
- milieu marin : 5,2 %.

En outre-mer, les arrêtés de protection de biotope concernent notamment les habitats côtiers et halophiles (plages, îlots rocheux, falaises, mangroves, ...), les eaux non marines (étangs), les landes et fourrés, la forêt tropicale, les milieux rocheux et les grottes. Ces milieux abritent une faune remarquable et souvent menacée.

Pour citer quelques exemples d'arrêtés de protection de biotope :

- les biotopes dits « Crête des Leissières et de l'Iseran » en Savoie pour protéger la flore montagnarde ;
- les falaises du bois Martelin en Franche-Comté pour la protection du faucon pèlerin ;
- la rivière de la Dordogne-Corrèze sur 30 km pour protéger le saumon atlantique.
- les combles de l'église de Camaret dans le Finistère pour la protection du grand rhinolophe oreillard ;

En moyenne, le nombre d'arrêtés de biotope édictés annuellement se situe entre 20 et 30.

Textes de référence :

Décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des mesures liées à la protection des espèces prévues par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Articles R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 du code de l'environnement.

Circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.



Direction de la Nature et des Paysages

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie,
du Développement Durable
et de l'Aménagement du territoire

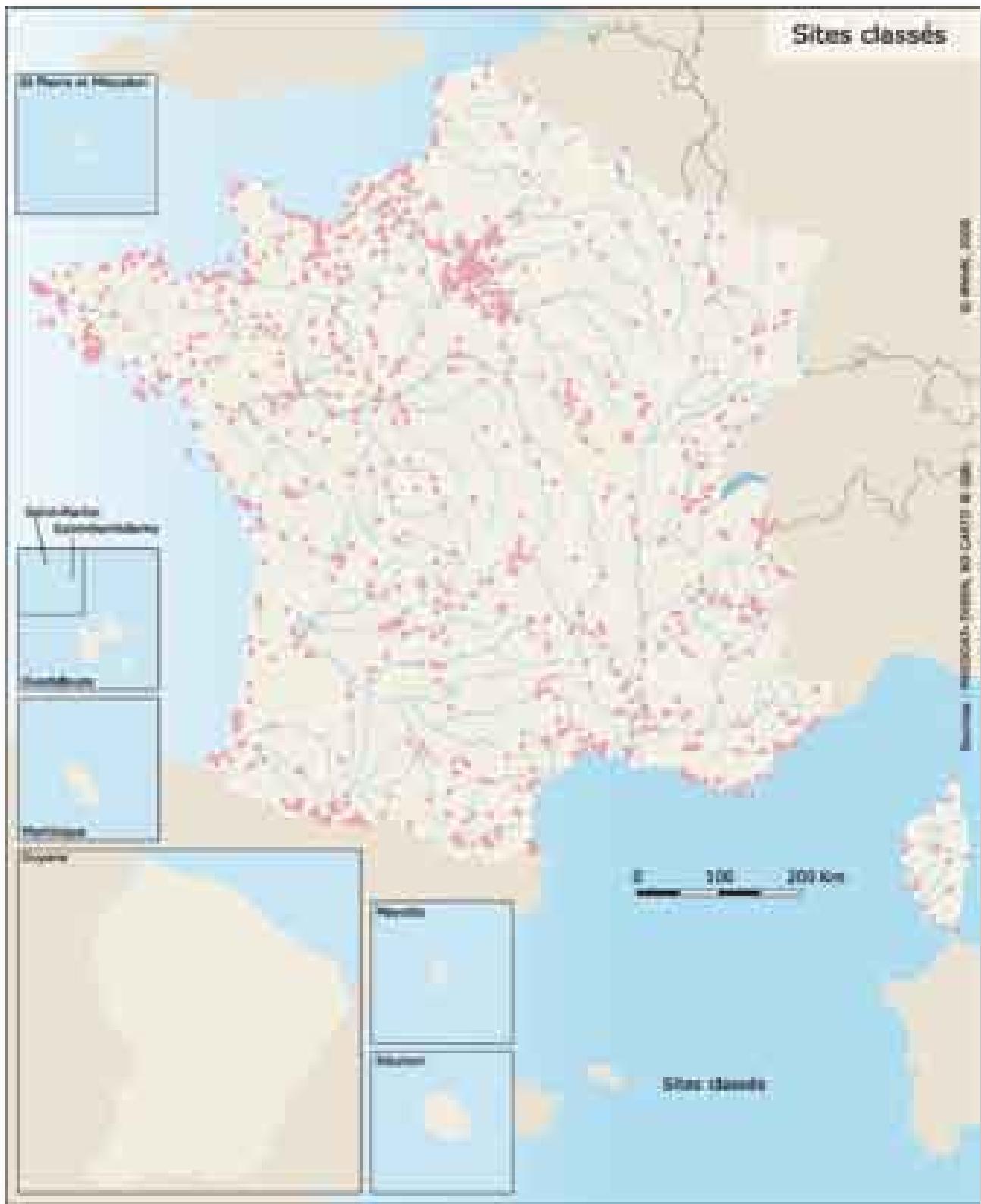
Site internet :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>





Les Sites inscrits et classés



La législation sur la protection des monuments naturels et des sites est la plus ancienne des législations sur la protection de la nature. Elle est plus que centenaire. Inspirée par la prise de conscience, au sein du milieu associatif et parmi les artistes et les gens de lettres, de la valeur patrimoniale des paysages exceptionnels, la protection des sites et monuments naturels a été instituée par la loi du 21 avril 1906. Mais elle est plus connue sous l'appellation loi du 2 mai 1930 qui lui a donné sa forme définitive. Depuis, cette législation n'a pas connu de modification de fond et le statut des espaces ainsi protégés est resté stable : classements et inscriptions constituent des servitudes d'utilité publique qui doivent être annexées aux documents d'urbanisme auxquelles elles s'imposent.



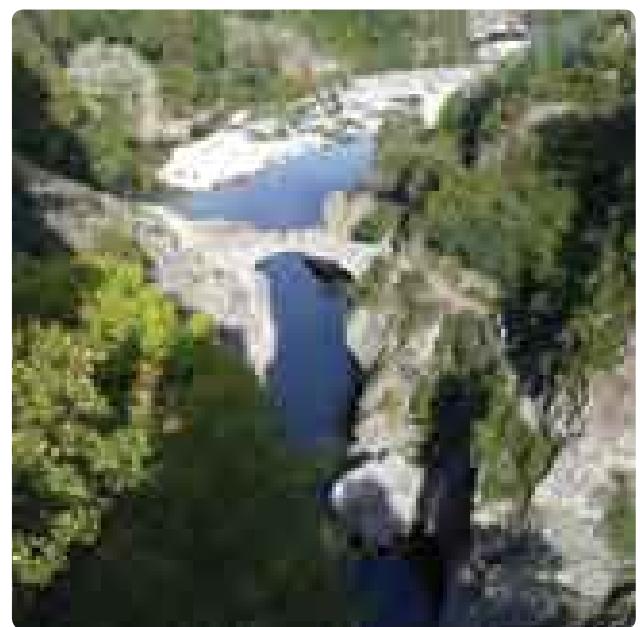
Au 1^{er} janvier 2008, le territoire national comptait **2656 sites classés** pour une superficie de 853 400 hectares et **4794 sites** inscrits pour une superficie de 1 680 000 hectares. Au total, ce sont près de **4 % du territoire national** qui sont concernés par ces protections. On peut désormais considérer que l'essentiel des paysages présentant un intérêt patrimonial de niveau national est protégé ou en passe de l'être. Il reste à parachever cette oeuvre en inscrivant dans le fichier national les quelques sites majeurs (environ 300 sites à classer répertoriés en liste indicative) qui y font encore défaut pour assurer la cohérence du réseau des sites protégés. Cet objectif se poursuit au rythme d'une dizaine de classements nouveaux par an.

Des monuments naturels aux paysages

La législation sur la protection des monuments naturels et des sites s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque, un intérêt général ». C'est une législation au service de la protection de paysages ou d'éléments de paysages reconnus exceptionnels au plan national. Son objectif est de conserver les caractéristiques du site et l'esprit des lieux, en les préservant de toutes atteintes graves.

Si la reconnaissance de la valeur patrimoniale des paysages nationaux par le classement s'est tout d'abord attachée à des éléments remarquables mais ponctuels – rochers, cascades, fontaines, arbres isolés – puis à des écrins ou des points de vue, à des châteaux et leurs parcs, elle s'est peu à peu étendue à des espaces beaucoup plus vastes constituant des ensembles géologiques, géographiques ou paysagers – massifs, forêts, gorges, vallées, marais, caps, îles – (le massif du Mont-Blanc, la forêt de Fontainebleau, les gorges du Tarn, le marais poitevin, les caps Blanc-Nez et Gris-Nez, l'île de Ré...), couvrant plusieurs milliers, voire plusieurs dizaines de milliers d'hectares.

Les sites protégés par un classement sont représentatifs de la grande richesse et de la grande diversité des paysages français : curiosités naturelles (cavités souterraines, cascades, rochers, arbres remarquables,), ensembles bâtis, points de vues et belvédères, sites totémiques, parcs et châteaux, vallées, caps, îles, presqu'îles et estuaires, montagnes et volcans, vignobles, forêts naturelles ou plantées, paysages façonnées comme les marais salants de Guérande ou le marais poitevin, gorges, lacs... Les classements consacrent ces lieux pour leur **caractère remarquable**, lié à leur beauté, leur singularité, mais aussi parfois à leur mémoire. Ainsi la loi de 1930 sert également à préserver certains lieux historiques qui ont été le théâtre de grands évènements ou de grandes batailles (les sites du débarquement, la bataille de la Somme, de la Marne, Colombey-les-deux-Eglises...).



Les sites ainsi protégés recourent régulièrement le périmètre d'autres espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles, sites Natura 2000...) mais ne mobilisent pas les mêmes outils pour leur gestion : la protection résultant d'un **classement** de site est une **protection réglementaire forte**, celle résultant d'une inscription une protection atténuée.

Une protection réglementaire d'autorisation et d'avis

La loi prévoit deux niveaux de protection : l'inscription et la classement, celle relevant du classement étant la plus contraignante. Les sites classés et inscrits bénéficient d'une protection réglementaire. Si les décisions de protection ne comportent pas de règlement comme les réserves naturelles, elles ont en revanche pour effet de déclencher des **procédures de contrôle spécifique sur les activités susceptibles d'affecter le bien**.

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumis à une autorisation spéciale soit du préfet, soit du ministre chargé des sites après consultation d'une commission départementale, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun.

En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumis à l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme.

Une gestion basée sur le ménagement

La gestion à mener dans les sites et à leur proximité sera aussi diverse que les sites eux-mêmes et si le contrôle des travaux dans certains sites est parfois simple, le contrôle de leurs abords peut être difficile. Ainsi, la gestion de côtes ou de falaises rocheuses, de plans d'eau, de monuments naturels, cascades, rochers, ou arbres remarquables, sera souvent moins complexe à conduire que celle d'espaces agricoles, forestiers ou aquacoles, des sites historiques ou des hauts lieux de mémoire ; dans ces cas, la gestion se mène en concertation avec de très nombreux acteurs locaux, propriétaires, exploitants ou usagers de ces espaces.

Mais l'expérience montre qu'encore trop souvent, certains concepteurs autorisés à intervenir dans de tels sites opposent à l'excès, patrimoine et modernité, création et conservation, et ne sont pas toujours parfaitement conscients ou informés des valeurs auxquelles ils touchent. Pour les moins modestes, il n'est pas rare que leur projet ait pour ambition « d'améliorer » le site protégé considéré par eux comme le simple cadre de leur création et non comme le joyau à valoriser. Il est en effet fréquent que le cadre exceptionnel du site soit plutôt exploité que servi. Ainsi, et notamment en matière de travaux publics, il est souvent très compliqué d'obtenir de faire simple et si possible invisible, alors même qu'une inauguration est attendue localement pour marquer la réalisation du projet.

De même, il ne suffira pas de refuser simplement tout aménagement ou tout travaux à même de modifier l'aspect des sites, car certains de ces travaux seront indispensables au maintien de cet aspect et aux activités humaines qui s'y exercent. Une interdiction totale reviendrait parfois à laisser se transformer certains paysages en « ruines romantiques ». En effet, comme pour le patrimoine bâti, le patrimoine

végétal et paysager s'entretient et doit parfois faire l'objet de véritable « projets » de conservation et de mise en valeur. Il s'agit alors de « ménager » plus que « d'aménager » le site, de perpétuer ses valeurs, de savoir les lire et les restituer dans le respect de l'esprit des lieux.

Dans certains cas, pour faciliter la gestion des sites, notamment les plus vastes, des **documents d'orientation** de gestion peuvent être élaborés par les équipes régionales, en concertation avec les autres services de l'Etat et avec les acteurs locaux (communes, chambres d'agricultures, forestiers, etc...) En définissant la règle du jeu pour l'ensemble des acteurs du territoire concerné, ces documents constituent des aides à la conception des projets et des aides à la décision administrative. Leur degré de détail est très variable : ils peuvent selon les cas comporter de simples orientations de gestion du site ou comporter des éléments très précis sur le traitement des espaces ou du bâti.

De part leurs objectifs, les sites de rapprochent de la **catégorie III** de l'IUCN.



Les Grands sites, une démarche partenariale

La démarche d'élaboration d'un document d'orientation de gestion s'applique de façon privilégiée à des sites qui, par leur notoriété et leur forte fréquentation, relèvent d'**« Opérations Grand Site » (OGS)**. La politique des opérations grands sites repose sur une démarche partenariale de projet entre l'Etat et les collectivités locales concernées, pour une **gestion intégrée d'un territoire**, le grand site. Les grands sites totalisent plus de 27 millions de visiteurs sur environ **540 000 ha**, tant en métropole que dans les DOM. Actuellement une quarantaine d'opérations sont à l'étude ou en travaux.

Textes de référence :

Loi 21 avril 1906

Loi 2 mai 1930

Art. L. 341-1 à L.341-22 ; R. 341-1 à R.341-31 Code de l'environnement



Direction de la Nature et des Paysages

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie,
du Développement Durable
et de l'Aménagement du territoire

Site internet :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>





Le réseau français Natura 2000

L'Union européenne a engagé, depuis 1992, la réalisation d'un réseau de sites écologiques dénommé Natura 2000. Ce réseau a pour double objectif la préservation de la diversité biologique et la valorisation des territoires. Avec 25000 sites, ce réseau conjuge volonté de maintenir cette biodiversité et prise en compte des activités sociales, économiques mais aussi culturelles existantes sur les sites désignés.

Le maillage de ce réseau de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne (des 27).

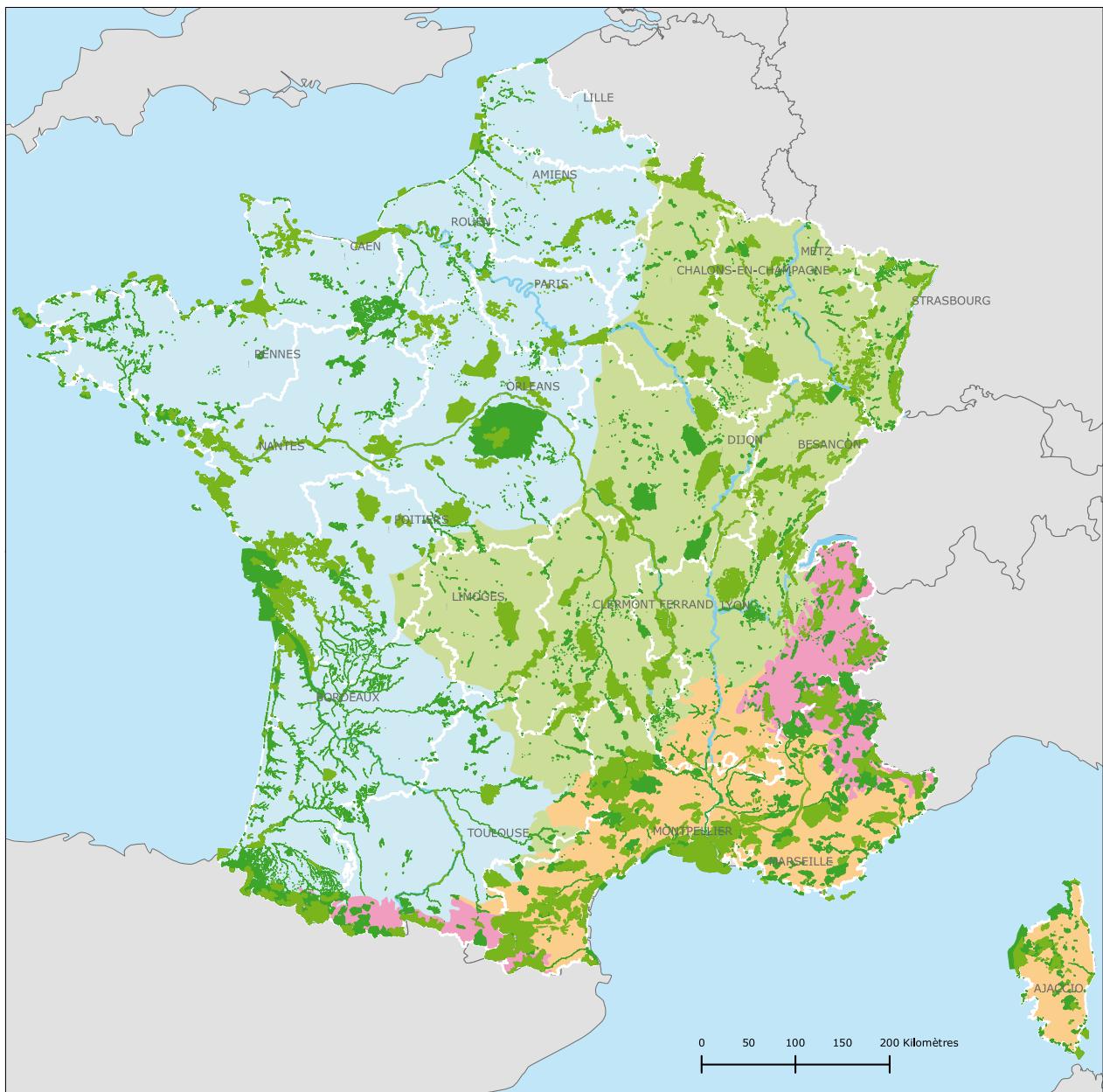
La France tient une place particulière dans la réalisation de ce réseau européen. La France constitue en effet un carrefour biogéographique du continent européen rassemblant sur son territoire métropolitain 4 de ses 5 principales zones (Atlantique-Continentale-Alpine-Méditerranéenne-Boréale). Avec plus de 1700 sites représentant 6,8 millions d'hectares, le réseau français Natura 2000 couvre 12,4% de la superficie de la France.



Le réseau français Natura 2000



Natura 2000 / Directive Habitats et Directive Oiseaux / Etat au 30 juin 2007



- [Green square] ZPS / Zone de Protection Spéciale (Directive oiseaux)
- [Dark Green square] SIC / Zone d'Importance Communautaire (Directive Habitats)
- [Pink square] Domaine alpin
- [Light Blue square] Domaine atlantique
- [Olive Green square] Domaine continental
- [Orange square] Domaine méditerranéen

© Service du patrimoine naturel
D.E.G.B., M.N.H.N. - Paris, septembre 2007

Des espaces d'intérêt européen

Le réseau européen Natura 2000 vise le maintien ou le rétablissement des **habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire** dans un état de conservation favorable, tout en prenant en compte les exigences économiques et sociales du territoire.

Les espèces et habitats d'intérêt communautaire justifiant la désignation de sites Natura 2000 sont fixés aux annexes I et II de la directive **habitats faune flore**, relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, à l'annexe I de la directive Oiseaux, ou figurent sur la liste des espèces d'oiseaux sauvages migratrices prise au titre de cette dernière directive.

En France ce réseau s'étend sur **6.823,651 ha**, soit **12,42 % du territoire national métropolitain**, et 700 000 ha d'espaces marins où il doit s'étendre pour constituer un réseau cohérent au regard de l'état de la connaissance sur les espèces et habitats marins d'intérêt communautaire.

Une grande diversité

Le réseau écologique européen Natura 2000 est marqué par l'importance du nombre de sites, des surfaces concernées et par la grande diversité de ces sites quant à la biodiversité abritée, leur caractère naturel ou la présence humaine. De la même façon, les sites Natura 2000 recoupent régulièrement le périmètre d'autres espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles, conservatoires...) et ne mobilisent pas tous les mêmes outils pour leur gestion : la protection réglementaire la plus stricte peut côtoyer une mise en œuvre contractuelle et volontaire, en fonction des objectifs de conservation poursuivis sur le site. C'est ainsi qu'une analyse site par site du réseau Natura 2000 pourrait conduire à un classement différent de chaque site au sein de l'une des six catégories d'aires protégées telles que définies par l'IUCN.

Une gestion partenariale

La définition des objectifs de gestion -Document d'Objectif- est élaborée par le comité de pilotage du site [COPIL].

Le document d'objectifs est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Il fixe des objectifs de protection de la nature conformément à des textes dont la protection et la gestion des milieux naturels est la fonction principale. Son élaboration vise :

- l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lequel ce site a été désigné.
- prendre en compte l'ensemble des aspirations parties prenantes, quelles soient écologiques, économiques, culturelles ou sociales.

Sur la base d'une analyse décrivant l'état initial de conservation et la localisation des habitats naturels et des espèces le DOCOB comporte également :

- des objectifs de développement durable du site destinés à assurer la conservation et s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces ainsi que la sauvegarde des activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur le site ;
- des propositions de mesures de toute nature (contractuelles et/ou réglementaires) permettant d'atteindre ces objectifs ;
- un ou plusieurs cahiers des charges-types applicables aux contrats Natura 2000, précisant notamment les bonnes pratiques à respecter et les engagements donnant lieu à contrepartie financière, la charte Natura 2000 du site (engagements non rémunérés) ;
- l'indication des dispositifs en particulier financiers destinés à faciliter la réalisation des objectifs ;
- les procédures de suivi et d'évaluation des mesures proposées et de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.

La démarche Natura 2000 à permis de développer de nouveaux outils contractuels et concertés, par exemple : la Chartre Natura 2000. La **Charte** Natura 2000 est l'outil d'adhésion au DOCOB. Elle permet aux titulaires de droits réels et personnels de marquer leur adhésion à la démarche Natura 2000. Elle reconnaît l'intérêt de pratiques de gestion développées par ces titulaires, qui concourent à la conservation des habitats et des espèces. Elle permet aux titulaires de s'engager vers des pratiques de gestion contribuant à la réalisation des objectifs du DOCOB, sans pour autant s'investir dans un contrat Natura 2000. En outre, l'adhésion à la charte donne accès à des exonérations fiscales et à certaines aides publiques.

Textes de référence :

Ordonnance du 11 avril 2001 ; Décret 20 décembre 2001 :
Loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 ; décret d'application du 26 juillet 2006.
loi sur l'eau n°2006-1772 décembre 2006



Direction de la Nature et des Paysages

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie,
du Développement Durable
et de l'Aménagement du territoire

Site internet :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>





Les Espaces Protégés des Collectivités d'Outre-Mer

L'outre-mer français est composé de 4 départements (Guyane-Guadeloupe-Martinique-Réunion) et de 7 collectivités (Polynésie française-Nouvelle-Calédonie-Wallis et Futuna- Saint Pierre et Miquelon-Mayotte- Saint Martin-Saint Barthélémy), d'un territoire (Terres australes et antarctiques françaises) ainsi que d'une île sans statut propre (Clipperton, Mathew et Hunter). Il couvre ainsi des zones géographiques très diverses, allant de la région subantarctique jusqu'à l'atlantique Nord, en passant par l'Océan Pacifique, les Caraïbes et l'Océan indien.

A cette diversité de situations et de régimes administratifs correspond une diversité juridique et des espaces protégés spécifiques. Si les Départements d'outre-mer français sont soumis au droit national, sous réserve de possibles adaptations, les Collectivités françaises de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna ont en revanche une compétence propre en matière de protection de la nature. Ces collectivités ont développé leur propre dispositif d'espaces protégés en prenant en considération leurs spécificités juridiques, écologiques mais aussi socio-économiques auxquelles peuvent se rajouter des statuts nationaux lorsque la loi le prévoit¹.

Les collectivités françaises d'outre-mer complètent ainsi l'éventail français des espaces protégés en y ajoutant d'autres statuts avec des particularités intéressantes qui témoignent des possibilités d'innovation ou d'imagination qu'offre le droit en matière de préservation de la biodiversité et de gouvernance.

¹ Pour Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de la n°2006-436 du 14 avril 2006 sur les parcs nationaux, les parcs naturels marins et les parcs naturels régionaux sont applicables. Pour les Terres Australes et Antarctiques françaises, les statuts des parcs naturels marins et des réserves naturelles nationales sont aussi applicables.



Les Espaces protégés de Polynésie française



Pays d'Outre-mer, selon son statut constitutionnel, la Polynésie française dispose d'une compétence propre en matière d'environnement. Pour cela, un ministère de l'environnement et un service, la direction de l'environnement, ont été créés en 1985. La mission de ce service est notamment d'assurer « la surveillance et la protection des milieux physiques, la conservation et la mise en valeur des espaces naturels protégés, le recensement, la surveillance et la protection de la faune et de la flore ». Elle est le point de contact technique du Programme Régional Océanien de l'Environnement (PROE), pour les programmes régionaux.

6 catégories d'aires protégées

Le code de l'environnement de Polynésie française prévoit 6 statuts différents d'espaces naturels protégés. **Inspirés des catégories** établies par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (**IUCN**), ces statuts sont classés selon leur(s) objectif(s) de gestion :

- Réserve intégrale et zone de nature sauvage (catégorie I)
- Parc territorial (catégorie II)
- Monument naturel (catégorie III)
- Aire de gestion des habitats et des espèces (catégorie IV)
- Paysage protégé (catégorie V)
- Aire protégée de ressources naturelles gérées (catégorie VI).



Il existe actuellement **8 aires protégées en Polynésie française**.

Exemples d' Aires protégées classées selon le code de l'environnement en Polynésie française

Nom	Île, îlot ou atoll	Commune	Catégorie	Année de classement
Réserve de Scilly et Bellinghausen	Scilly et Bellinghausen	Maupiti	I	1971 lagon de Scilly 1992 ensemble des atolls et 100 premiers mètres partant de la crête récifale
Taiaro	Taiaro	Fakarava	I	1972 1977 Réserve de biosphère
Fakarava	Fakarava, Aratika, Niau, Raraka, Toau, Taiaro et Kuaehi	Fakarava		2006 Réserve de biosphère MAB
Eiao	Eiao	Nuku Hiva	IV	1971
Hatutu	Hatutu	Nuku Hiva	IV	1971
Motu One	Motu One	Nuku Hiva	IV	1971
Motane	Motane	Nuku Hiva	IV	1971
Te Faaiti	Hitia'a O te ra	Tahiti	II	1989
Vaikivi	Ua Uka	Ua Uka	II et la	1997

D'autres projets sont en cours tels celui du plateau du Temehani Ute Ute sur l'île de Raiatea, le mont Marau sur l'île de Tahiti et l'atoll de Tetiaroa.

Des plans d'aménagement complémentaires

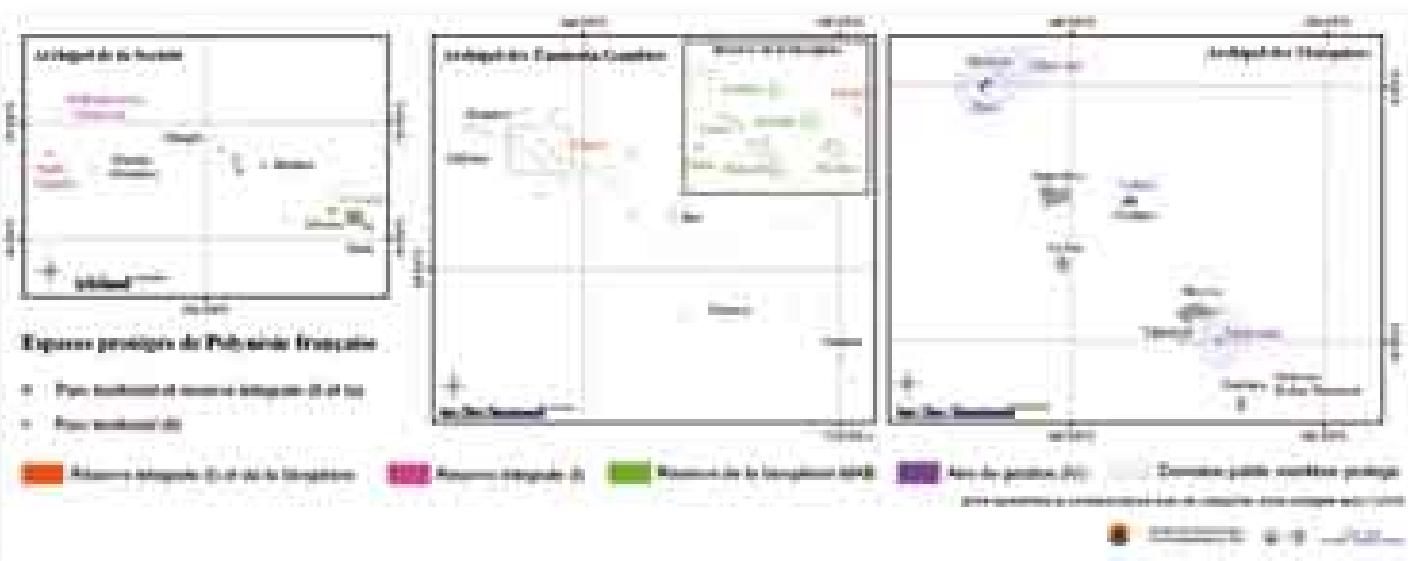
Il existe également d'**autres outils** relevant du Code de l'Aménagement : plan général d'aménagement (**P.G.A**) et plan de gestion de l'espace maritime (**P.G.E.M**). Le service de l'aménagement et de l'urbanisme a la compétence administrative de ces plans. Les plans généraux d'aménagement (PGA) comprennent également deux zonages de protection :

Zone de site protégé - ND : qui est destinée à la conservation d'un site naturel ou urbain et à sa protection en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou éco-logique. Cette protection peut être plus ou moins restrictive. Dans cette zone sont réglementées ou interdites les installations ou constructions de quelque nature que ce soit. Massifs forestiers - NDF : qui correspondent à des zones naturelles à protéger en raison de la valeur du site et de la qualité écologique de la forêt. Sont réglementées ou interdites en leur sein les installations ou constructions qui ne sont pas liées aux activités touristiques ou à la gestion de la forêt. Il existe à l'heure actuelle 10 PGA adoptés. Le P.G.E.M. concerne l'espace maritime qui s'étend du littoral au-delà du récif barrière dans des limites variables selon l'île concernée. Il inclut donc la pente externe, qui est la zone de croissance du récif.

Relavant de la gestion intégrée, les objectifs d'un **P.G.E.M** sont multiples :

- **protéger le milieu marin** (contrôle des pollutions, dégradation du milieu, protection des espèces, etc.) ;
- assurer une **exploitation durable** et raisonnée des ressources (poissons, crustacés, etc.) ;
- gérer les conflits d'utilisation de l'espace liés à la pratique des différentes activités humaines qui s'exercent au sein de l'espace maritime concerné (plongée, pêche, surf, activités touristiques, construction de bungalows sur pilotis etc.) ;
- aider les riverains à s'approprier un espace communautaire en vue d'une **gestion concertée**.

Le P.G.E.M comprend ainsi à la fois un zonage et une **réglementation**. Le zonage délimite différents espaces (aire marine protégée, zone de pêche réglementée, etc.). La réglementation définit les conditions d'utilisation, d'aménagement, d'exploitation des ressources, de protection et de préservation propres à cet espace et à ses peuplements. Les aires marines protégées constituent ainsi une des composantes du P.G.E.M. Elles sont choisies dans ce cadre précis en fonction des souhaits de la population. La consultation de la population est indispensable dès le début de l'élaboration du P.G.E.M. car il est reconnu qu'elle contribue à la réussite de la mise en place des Aires Marines Protégées (A.M.P.) et de leur gestion. Deux plans de gestion des espaces maritimes ont été rendus exécutoires. Partageant des objectifs identiques, chaque P.G.E.M s'attache à répondre aux besoins spécifiques de chaque commune dans laquelle il est mis en place afin de prendre en compte les pratiques, les problématiques et les conflits existants.



Une réserve de Biosphère de 7 atolls

Le classement récent en réserve de biosphère (RB) du programme MAB (Man and Biosphere) de l'UNESCO de la commune de Fakarava concernant 7 atolls, a son origine dans le classement de l'atoll de Taiaro en 1971. Cet atoll inhabité était la propriété privée de Willian Albert Robinson qui entendait assurer la préservation de son île. Le gouvernement de l'époque classa le lagon en réserve intégrale et en 1977, l'UNESCO classa l'ensemble de l'atoll en réserve de biosphère. Faisant suite aux changements des objectifs inhérents aux réserves de biosphère, objectifs auxquelles ne répondait plus l'atoll de Taiaro, une nouvelle réserve de biosphère a été créée en 2006 composée des 7 atolls et intégrant l'atoll de Taiaro. Cette réserve de biosphère comporte une **grande biodiversité marine et une diversité de formations géologiques** d'atolls depuis le grand atoll de Fakarava ouvert par deux passes au petit atoll de Taiaro (5 km de diamètre) fermé, dont la salinité du lagon est élevée (42 %o) en passant par l'atoll de Niau, surélevé, dont l'eau du lagon est saumâtre.



Ministère de l'environnement

Site internet : www.environnement.gov.pf

Direction environnement de Polynésie française

B.P. 4562 Papeete, Tahiti - Polynésie française

Tél. : (689) 43 24 09

Fax : (689) 41 92 52

Site internet : www.environnement.pf

Service de l'urbanisme

Section Etudes et Plans - Bâtiment A1

B.P. 866 Papeete, Tahiti

Tél. : (689) 45 81 50 - (689) 46 81 22

Site internet : www.urbanisme.pf



Les Espaces protégés de Nouvelle-Calédonie



La Nouvelle-Calédonie constitue une Collectivité d'outre-mer sui generis selon la constitution française. L'organisation de la Nouvelle-Calédonie en trois provinces a été instituée pour la première fois en 1989. Ces provinces sont des collectivités territoriales de la République qui s'administrent librement par des assemblées élues au suffrage universel. Depuis les accords de Matignon, la loi référendaire et la loi organique du 19 mars 1999 ont attribué aux Provinces les compétences en matière d'environnement, jusque-là dévolues aux Territoires. Chacune des provinces est compétente dans tous les domaines qui concernent la protection de l'environnement marin et terrestre et dispose pour cela d'un service administratif propre en charge des questions d'environnement. La Nouvelle-Calédonie comporte actuellement plus d'une soixantaine d'espaces protégés dont la première Réserve spéciale date de 1941 sur l'îlot Leprédour.



Il existe 4 grandes catégories d'aires protégées en Nouvelle-Calédonie.

• Les Réserves naturelles intégrales

Aire dans laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toutes introductions d'espèces zoologiques, ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiques, toutes collectes d'échantillons botaniques ou géologiques sont **strictement interdits**. Il est défendu d'y pénétrer, de circuler ou de camper, sans une **autorisation spéciale écrite** de l'autorité compétente ; le survol est réglementé et ou les recherches scientifiques ne peuvent être effectuées qu'avec une autorisation écrite du Président de la Province.

Ce statut de réserve naturelle intégrale, correspond à la **catégorie Ia** de l'IUCN.



Le site peut être classé tant sur le domaine public que privé. En cas d'opposition du propriétaire, le classement peut être prononcé par délibération de l'assemblée de la province Sud. S'il y a préjudice direct, le classement peut donner droit à indemnité au propriétaire.

Le classement entraîne l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante. Les effets du classement suivent le site classé en quelques mains qu'il passe.

Le site naturel classé ne peut être **ni détruit ni modifié** sans l'autorisation du président de la province donnée après avis de la commission des sites et monuments. Par extension, il faut comprendre que la chasse, la pêche, le déboisement, les mutilations et prélèvements de tous ordres y sont interdits.

Le site classé est imprescriptible mais le déclassement peut être prononcé après avis de la commission des sites et monuments par arrêté du président de la province.

Ces sites s'apparentent au Monument naturel Catégorie III de l'IUCN et au Paysage terrestre ou marin protégé Catégorie V.

Il existe par ailleurs des espaces relevant du droit coutumier des chefferies et clans kanaks, réserves de ressources naturelles avec leurs règles propres. La Nouvelle-Calédonie comporte en effet, parallèlement à ses collectivités, 8 aires coutumières qui comprennent elles-mêmes des districts coutumiers.

Une réforme plus profonde est en cours afin de réajuster les catégories de protection à la réalité terrain, pour aller, selon le cas :

- vers un renforcement de la protection,
- vers la proposition de nouvelles alternatives de gestion par conventionnement auprès d'autres acteurs (coutumiers, opérateur touristiques...)

Province Sud

Marin : 44 000 ha

Terrestre : 47 126 ha, soit 6.5 % de la province Sud (7.012Km²)

Projets :

Marin :

- Réserve au sein d'une Mangrove située en plein cœur de Nouméa dans laquelle un sentier de découverte en platelage a été réalisé en 2007 ;
- Réserve de faune intégrale sur un îlot, important lieu de reproduction d'oiseaux marins.

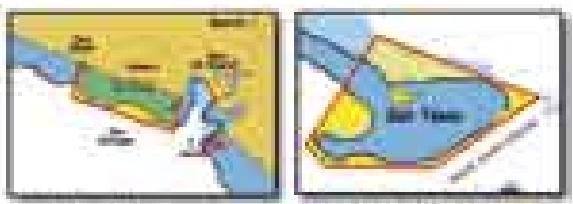
Terrestre :

- Création du Parc des Grandes Fougères (environ 4000 ha) - Relié montagneux et plateau vallonné - Forêt dense humide sur substrat géologique varié (notamment volcano-sédimentaire) ;
- A l'étude : réserve faune/flore de Dumbéa (branche nord) qui abrite 1/3 des espèces de gymnospermes endémiques à la NC (entre 3800 et 5200 ha selon le projet retenu).

• Les sites classés

Le « site naturel classé » est destiné à assurer et la protection et la conservation des **sites naturels** jugés dignes d'intérêt par un ou plusieurs de ces critères :

- caractère pittoresque
- beauté du panorama
- richesse et originalité du patrimoine naturel



Province Nord

La Province Nord dispose également d'aires protégées au nombre de cinq. Ces espaces permettent de mettre sous un régime particulier de protection les zones jugées les plus vulnérables et/ou les plus intéressantes.

Nom	Commune	Surface (ha)	Date de création	Statut
Ile de Pam	Ouégoa	460	1980	Réserve spéciale de faune
Aoupinié	Ponérihouen, Poya	5400	1975	Réserve spéciale de faune
Etang de Koumac	Koumac	53	1989	Réserve spéciale de faune
Mont Panié	Hienghène, Pouébo	5000	1950	Réserve spéciale botanique
Baie de Nékoro	Poya	1260	2000	Réserve spéciale marine

Textes de référence :

Délibération n°108 du 9 mai 1980 - modifiée par la délibération n°54-2006/APS du 23/11/2006,

Délibération n°14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud (sites naturels et immeubles historiques)



Direction de l'Environnement Province Sud

19, av. du Maréchal Foch B.P. 3718

98846 Nouméa cedex

Tél. : (687) 24 32 55

Fax : (687) 24 32 56

e-mail : denv.contact@province-sud.nc

Site internet : <http://www.province-sud.nc>

Direction du développement économique et de l'environnement Province Nord

Hôtel de la Province Nord

BP 41 – 98 860 Koné

Tél. : +687 47 72 39

Fax: +687 47 71 35

Site internet : www.province-nord.nc

Direction de l'Équipement et de l'Aménagement Province des Iles Loyauté

Service de l'Environnement

Tél. : 45 51 92

Site internet : www.province-loyaute.nc



Les Espaces protégés de Wallis et Futuna



Le Code de l'environnement de Wallis et Futuna a été adopté par l'Assemblée Territoriale le 26 juillet 2007. Les dispositions générales concernant les espaces naturels définissent le terme « Aire protégée » comme suit : « portion de terre ou de milieu marin, vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, aux ressources naturelles et culturelles associées, et administrée par des moyens efficaces, juridiques ou autres. » (Art. E. 311-1).

« La préservation, la mise en valeur et la gestion des espaces naturels et des paysages du Territoire ont pour objet de les protéger contre les atteintes qui les menacent, dont la plupart sont la conséquence d'activités humaines. » (Art. E. 312-1).



Une nouvelle législation

Selon le Code de l'environnement « La mise en place d'aires protégées concerne les sites et espaces présentant un intérêt pour la préservation de la diversité biologique, en permettant notamment la protection des espèces et de leurs habitats, et plus généralement pour toute question d'ordre environnemental, économique, social, culturel ou esthétique. » (Art. E. 321-1) Les aires protégées à Wallis et Futuna peuvent ainsi être des zones terrestres, marines et/ou littorales, à protéger et mettre en valeur.

Des aires de préservation et de mise en valeur

Parmi les mesures de préservation et de mise en valeur (Art. E. 321-3), la réglementation prévoit un certain nombre de préconisations accompagnant la création d'une aire protégée, dont les objectifs visent notamment à :

- Instaurer des mesures destinées à favoriser la diversité biologique, le maintien des fonctions écologiques et la protection des paysages et des monuments naturels ;
- Définir des périodes de chasse ou de pêche autorisées, ou interdire temporairement ou de façon permanente ;
- Interdire ou réglementer les actions favorisant l'érosion du littoral ou la dégradation des espaces attenants ;
- Prévoir des règles ou aménagements relatifs à la circulation terrestre ou marine, l'accès aux sites, l'installation de dispositifs de lutte contre l'érosion, etc ;
- Interdire ou réglementer les activités sportives ou ludiques, comme la plongée sous-marine, l'utilisation de jet-skis, d'embarcations, de véhicules terrestres à moteur ;
- Prévoir des initiatives destinées à promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles, la qualité de vie, l'accueil, l'éducation ou l'information du public ;
- Envisager dans quelles mesures peuvent être menées des recherches ou investigations à vocation principalement scientifique.

Deux degrés de protection

Deux zonages de protection sont définis pour les espaces naturels protégés :

- Un **cœur de zone**, dite « réserve intégrale », susceptible le cas échéant d'offrir une protection maximale aux espèces animales et végétales, et à leurs habitats (Art. E. 321-4) ;
- Une **zone de transition**, dite « tampon », visant à préparer les accès à la zone protégée, à la signaler le cas échéant, ou à la protéger contre des pollutions, risques ou nuisances.



Une implication des autorités coutumières et des acteurs locaux

Le code de l'environnement prévoit qu'au cours de la procédure de classement d'une zone, toutes les autorités concernées, notamment coutumières, seront consultées pour définir des modalités de classement, pour garantir « une concertation profonde et efficace » (Art. E. 322-1).

Les études scientifiques, générales ou préliminaires au classement, qui motivent et justifient la mise en place de la procédure sont présentées au préalable. La décision de classement d'une zone est prise par délibération spéciale de l'Assemblée territoriale.

La délibération de création ou de modification d'une zone protégée peut prévoir la conclusion d'une **convention de gestion** et de contrôle de la zone protégée, passée entre le Territoire et un organisme public ou privé, « de préférence avec une association de village ou de protection de l'environnement au vu de l'intérêt que présentent une gestion et un contrôle de proximité. » (Art. E. 323-2).

Une planification intégrée des espaces

La réglementation prévoit la possibilité d'adopter un **plan de gestion des espaces maritimes** et terrestres par délibération. Celui-ci « fixe des objectifs généraux de protection et de mise en valeur des espaces, et coordonne les mesures propres aux zones protégées entre elles, ainsi qu'avec les écosystèmes qui les environnent. Il tient compte des plans territoriaux qui concernent la ressource en eau ou la prévention des pollutions, de façon à favoriser une **gestion intégrée des zones côtières**. » (Art. E. 323-1).

Textes de référence :

Délibération n°31/AT/2006 en date du 2 octobre 2006 - Arrêté n°2007-309
Délibération n°09bis/AT-2007 - Arrêté n°2007-310.

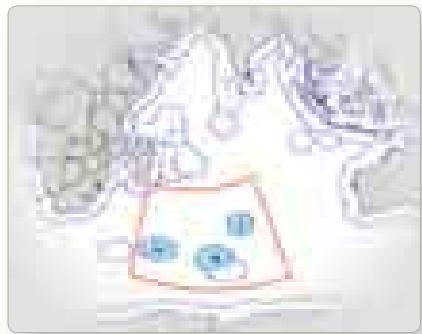


**Service territorial
de l'Environnement de Wallis et Futuna**
BP 294 - 98600 Mata-Utu
WALLIS ET FUTUNA
Tél : 00681 72 03 51
Fax : 00681 72 05 97
E-mail : senv@wallis.co.nc





Les Espaces protégés des Terres australes et antarctiques françaises



Les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF) se composent de la Terre Adélie (Antarctique), des îles Crozet, Kerguelen, Amsterdam, St Paul (Terres Australes Françaises) et des îles Eparses. Les TAAF constituent une collectivité d'outre-mer très originale en raison de l'absence de population humaine autochtone.

LES TERRES AUSTRALES FRANÇAISES

Des « oasis » en zone subtropicale et subantarctique

Les îles des Terres Australes Françaises sont situées dans le Sud de l'océan Indien, s'échelonnant entre la zone subantarctique avec les îles Crozet ($46^{\circ}25'S$, $51^{\circ}45'E$) et les îles Kerguelen ($49^{\circ}S$, $70^{\circ}E$) et la zone subtropicale avec les îles Saint-Paul et Amsterdam ($37^{\circ}50'S$, $77^{\circ}30'E$). Situées à plus de 2000 kilomètres de tout continent, les îles australes françaises sont parmi les **îles les plus isolées au monde**. Au sein du vaste océan Austral, les îles subantarctiques se présentent comme de véritables « oasis » où l'endémisme est élevé et les adaptations physiologiques uniques. Elles concentrent les oiseaux et mammifères marins qui doivent obligatoirement se reproduire et muer à terre. Ces îles n'ont pas d'équivalent dans l'hémisphère Nord.

Les îles Crozet (500 km^2) sont composées de cinq îles volcaniques. Kerguelen est composé d'une grande île et de plus de 300 îlots couvrant une superficie totale de 6500 km^2 avec

2800 km de côtes. Ces archipels situés dans le subantarctique possèdent un vaste plateau péri-insulaire.

Les îles Amsterdam (55 km^2) et Saint-Paul (8 km^2) sont les seules îles subtropicales de l'océan Indien. Les plateaux péri-insulaires ne dépassent pas les eaux territoriales.

Des espaces isolés d'une forte valeur patrimoniale :

Les îles sub-antarctiques françaises constituent, du fait de leur **éloignement** des centres d'activités humaines, des **sanctuaires uniques** qu'il convient de préserver de façon définitive. Le patrimoine biologique encore presque intact de ces îles océaniques est d'une richesse et d'une importance considérable. Ces îles abritent la diversité spécifique d'invertébrés et de plantes la plus importante des îles subantarctiques. Plantes et animaux présentent des adaptations originales développées au cours de plusieurs millions d'années d'évolution dans un isolement total. Le **taux d'endémisme y est extrêmement élevé**.



Peu de localités du globe abritent encore des populations animales marines aussi importantes et diversifiées. Avec 37 espèces, les îles Crozet abritent la communauté d'oiseaux marins la plus riche au monde. On y relève jusqu'à **60 tonnes d'oiseaux au km²**. Kerguelen et Crozet comptent parmi les plus grands rassemblements mondiaux de manchot.

Les domaines côtiers restent peu connus. Cependant, on estime le taux d'endémisme à 23% en moyenne sur l'ensemble des groupes et la diversité spécifique des eaux de Kerguelen est certainement la plus importante de toute la région subantarctique.

Des espaces de recherche scientifique

La recherche scientifique tient une place importante dans les Terres australes françaises. Elle constitue un outil indispensable pour la connaissance et la préservation de la biodiversité. La recherche est menée par des laboratoires tel que le CNRS, le CNES, le CEA, des universités... et est mise en œuvre par l'Institut Polaire Français (IPEV). La France a une position de leader dans le domaine de la recherche subantarctique. Au-delà de la recherche fondamentale, les programmes scientifiques permettent de fournir des indicateurs indispensables à la bonne gestion de la réserve naturelle (suivis démographiques des populations d'oiseaux et de mammifères marins, impact des espèces introduites et des changements globaux sur les milieux et les espèces...)

Un outil de protection à la hauteur des enjeux de conservation : la réserve naturelle des Terres australes Françaises

Le 3 octobre 2006, par décret inter ministériel (décret 2006-1211), l'ensemble des parties terrestres et certaines parties des eaux territoriales des TAF ont été classé en **réservé naturelle nationale**. Cette réserve couvre plus de **2 200 000 hectares dont 1 500 000 en réserve marine**. C'est de loin la plus grande réserve naturelle de France.

Le principal objectif de la réserve naturelle repose sur la mise en protection des espaces naturels pour le **maintien de la diversité biologique globale** des Terres Australes. Pour cela, l'ensemble des espèces animales indigènes est strictement protégé. De même, la réglementation de la réserve comporte une série d'**interdictions** afin de favoriser la réalisation de l'objectif. Ces interdictions visent notamment :

- l'introduction d'espèces animales ou végétales dans la réserve,
- l'atteinte aux animaux autochtones, ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées...
- l'atteinte aux végétaux,
- la collecter des minéraux et des fossiles,
- le mouillage dans la réserve naturelle marine sans autorisation...

Une gestion adaptée

3 degrés de protection sont actuellement en place dans la réserve afin de prendre en compte la richesse et la diversité spécifique de chaque site :

- Réserve naturelle dite « classique »
- Réserve naturelle à accès réservés à la recherche,
- Réserve naturelle en protection intégrale. Toute activité humaine est interdite dans cette zone.

L'organisme gestionnaire (administration des TAAF) rédige le plan de gestion de la réserve appliquée à compter d'octobre 2009. Ce document fixera les orientations de gestion, notamment en matière de lutte contre les espèces invasives pour les 5 ans à venir.

Par ailleurs, une des caractéristiques majeures de ces écosystèmes étant la très forte relation trophique entre le domaine marin et terrestre, il est essentiel de préserver les ressources marines dont dépendent les animaux, les plantes et les milieux riches et originaux situés à terre.

LES ILES EPARSES

Un chapelet de nature précieuse

Les îles éparses sont constituées des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et, Tromelin. Cette dernière est située au nord ouest de la Réunion, l'ensemble des autres îles se trouvant dans le canal du Mozambique.

Les îles Eparses placées sous l'autorité du ministre français chargé de l'outre-mer, qui en avait confié l'administration au préfet, administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises (TAAF), viennent, par la loi du 21 février 2007 d'être rattachées au TAAF. Ces îles sont désormais une composante de la collectivité dont elles constituent le 5ème district.

Des écosystèmes tropicaux uniques

Les îles Eparses, qualifiées de « sanctuaire océaniques de la nature primitive », disposent d'un patrimoine biologique terrestre et marin remarquable. L'isolement géographique, le caractère insulaire et une occupation humaine historiquement très limitée ont en effet protégé ces territoires. Certaines îles ont une végétation quasi intacte, des habitats endémiques. Ces îles coralliniennes ont une importance majeure en milieu tropical où elles abritent des écosystèmes des plus diversifiés et des plus complexes de la planète, comme des mangroves, des **récifs coralliens fossiles**.

Chacune des îles possède des caractères exceptionnels en termes de richesse et de diversité spécifique. A titre d'exemples, l'île d'Europa abrite 8 espèces d'oiseaux nicheurs et 2 sous-espèces endémiques, Juan de Nova héberge la plus grande colonie de sternes fuligineuses de l'océan indien (plus d'1 million de couples). Les peuplements entomologiques rassemblent une forte proportion d'endémisme.

La diversité biologique marine y est aussi unique. Les récifs coralliens en cours d'étude montrent un état de conservation quasi intact, ce qui fait de ces espaces des stations de référence au niveau mondial. Les plages des îles Eparses sont des lieux de pontes importants pour les tortues marines (tortue verte, tortue imbriquée) qui sont des espèces menacées et protégées au titre de conventions internationales.





Le Canal du Mozambique et plus particulièrement les ZEE des îles Eparses est également fréquenté par des mammifères marins relativement sédentaires (petits Odontocètes par exemple), mais également par de grands cétacés migrateurs (*Megaptera novaengliae*), l'ensemble de ces espèces bénéficient de mesures de protections au titre de diverses conventions et arrêtés (CBI, CMS, CITES, listes rouges UICN...).

Le cadre réglementaire

Antérieurement, un arrêté préfectoral du 18 novembre 1975 classant îles Glorieuses, Europa, Tromelin et Bassas da India en « réserve naturelle » reste en vigueur.

Bien que ce classement ne soit pas associé à un plan de gestion, il prévoit l'interdiction de « toute dépréciation de la nature

tant terrestre que marine, aussi bien en ce qui concerne la flore que la faune ».

La réglementation territoriale des TAAF, désormais applicable à ces îles, vise bon nombre d'activités : les implantations immobilières, la plongée, la sécurité des personnes, la fiscalité, la pêche, la régulation des espèces introduites, l'hygiène de la restauration, le classement des sites protégés. Ces domaines sont réglementés par arrêté du préfet, administrateur supérieur.

Textes de référence :

Décret no 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises



Terres Australes et Antarctiques Françaises

Service environnement

Rue Gabriel Dejean - 97410 St Pierre de la Réunion

La Réunion - France

Tél : +33 (0) 2-62-96-78-68

E-mail : cedric.marteau@taaf.fr

Site internet : www.tAAF.fr



Postface

Les aires protégées françaises, des réseaux d'acteurs, des complémentarités, un système

Vous avez pu découvrir, à travers cet ouvrage, l'éventail des outils dédiés à la conservation des espaces à haute valeur patrimoniale en France.

Cette variété de statuts de protection offre la possibilité de s'adapter aux différentes situations rencontrées et aux différents objectifs de protection recherchés : de la préservation stricte du fonctionnement des écosystèmes dans les réserves intégrales au maintien des activités agropastorales dans certains parcs naturels régionaux, en passant par la préservation d'habitats importants pour les espèces menacées...

Dans plusieurs territoires, ces outils s'articulent entre eux mais dans le contexte des changements globaux, en particulier celui du réchauffement climatique, la mise en relation de ces espaces et le rétablissement des connectivités deviennent maintenant aussi importants que la création de nouvelles aires protégées.

L'inventaire national du patrimoine naturel, réalisé par le Muséum National d'Histoire Naturelle, révèle que les efforts doivent être poursuivis pour assurer une meilleure protection de la biodiversité présente en France. Il faut désormais réfléchir à l'échelle de l'ensemble des aires protégées qui vous sont présentées ici pour jouer sur leurs complémentarités et pour construire un système dynamique, représentatif et efficacement géré. Il faut également veiller à leur intégration dans un réseau écologique plus large. La grande diversité des acteurs de la conservation est certainement un atout de réussite dans cette mobilisation nécessaire en faveur de la biodiversité exceptionnelle des territoires métropolitains et ultramarins de la France.

Jacques Trouvilliez

Directeur du Service du Patrimoine Naturel
du Museum National d'Histoire Naturelle

Sébastien Moncorps

Directeur du Comité français
de l'IUCN

Tableau général des superficies des principaux statuts français d'aires protégées :

Superficies terrestres en Ha		Territoire	Superficie en APB	Proportion du territoire en APB	Superficie PNR	Prop. en PNR	Sup. PN	Prop en PN	Sup. R. Biosphères	Prop. en R. bios.
Métropole	54943504	129932	0,24	6891349	12,54	1262605	2,30	501791	0,91	
Guadeloupe	170468	1172	0,69		58,04	29514	17,31	37084	21,75	
Martinique	110797	105	0,09	64303						
Guyane	8396359	111984	1,33	221709		3384968	40,31			
Réunion	250217	3056	1,22			193461	77,32			
Mayotte	39351	73	0,19							
St Pierre et Miquelon	23699									
TAAF	823376									
	64757771	246322		7177361		4870548		538875		

APB : Arrêté préfectoral de biotope ; PNM : Parc naturel marin ; PNR : Parc naturel régional ; PN : Parc national ; R.Biosphère : Réserve de Biosphère ; RB : Réserve biologique ; RNN : Réserve naturelle nationale ; RNC : Réserve naturelle corse ; RNCFS : Réserve nationale de chasse et de faune sauvage ; CERL : espaces du Conservatoire du littoral.

Les espaces protégés français selon les catégories des aires protégées de l'IUCN

L'IUCN définit une aire protégée comme « une portion de terre et/ou de mer vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées, et gérée par des moyens efficaces, juridiques ou autres ».

L'IUCN reconnaît six catégories d'aires protégées classées selon leurs objectifs. Ces catégories reflètent un niveau d'intervention en matière de gestion.

Dans les catégories I à III, ce sont la protection de l'intégrité écologique des écosystèmes et des processus naturels qui priment. Les sites de catégories II et III y associent des centres d'accueil des visiteurs.

Dans les sites de catégorie IV, qui sont des réserves naturelles gérées, le gestionnaire intervient de manière à conserver ou, le cas échéant, à restaurer des espèces ou des habitats.

Les sites de catégorie V protègent des paysages culturels habités comprenant des exploitations agricoles et autres formes d'utilisation des sols.

La catégorie VI, réserve gérée à des fins d'utilisation durable, correspond à des aires protégées créées délibérément pour permettre l'utilisation des ressources naturelles, essentiellement dans l'intérêt de la population locale.

La reconnaissance d'un statut de protection au sein d'une catégorie est fonction des modalités de gestion et de réglementation appréciées à un double niveau :

- au regard des dispositions législatives et réglementaires établies au niveau national pour le statut considéré ;
- au regard de la réglementation et de la gestion fixées par l'acte de création de l'espace protégé considéré.

L'insertion dans telle ou telle catégorie des aires protégées est ainsi déterminée par un examen concret des objectifs de gestion et de la réglementation définis et mis en place au niveau national mais aussi dans chaque espace. Selon cette analyse, des espaces protégés portant la même dénomination peuvent être répertoriés dans des catégories différentes selon la gestion mise en place, la superficie et les éléments constitutifs du site. De même, les différentes zones d'un même statut (ex : Parc National) peuvent motiver des classements différents dans les catégories des aires protégées de l'IUCN.

Catégories IUCN		Espaces protégés français (principales correspondances)
Catégorie I	Aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques ou de protection des ressources sauvages (Réserve naturelle intégrale / Zone de nature sauvage)	<ul style="list-style-type: none"> • Réserve intégrale (Parc National) • Réserve biologique intégrale • Réserve naturelle nationale
Catégorie II	Aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives (Parc national)	<ul style="list-style-type: none"> • Parc national Zone cœur
Catégorie III	Aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques (Monument naturel)	<ul style="list-style-type: none"> • Réserves naturelles géologiques • Sites classés – Sites inscrits
Catégorie IV	Aire protégée gérée principalement à des fins de conservation avec intervention au niveau de la gestion (Aire de gestion des habitats/des espèces)	<ul style="list-style-type: none"> • Réserve naturelle nationale • Réserve naturelle de Corse • Réserve naturelle régionale • Réserve biologique dirigée • Réserve nationale de chasse et de faune sauvage • Sites du Conservatoire du Littoral • Arrêté de protection de biotope
Catégorie V	Aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives (Paysage terrestre/marin protégé)	<ul style="list-style-type: none"> • Parc naturel régional • Parc national Zone d'adhésion • Parc naturel marin (selon la réglementation et les objectifs de gestion mis en place) • Sites des Conservatoires d'espaces naturels • Espaces naturels sensibles
Catégorie VI	Aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels (Aire protégée de ressources naturelles gérées)	<ul style="list-style-type: none"> • Réserves de pêche • Parc naturel marin (selon la réglementation et les objectifs de gestion mis en place) • Sites des Conservatoires d'espaces naturels

PNM	RAMSAR	Prop. en RAMSAR	RB	Prop. en RB	RNN	Prop. en RNN	RNC	RNCFS	Prop en RNCFS	CELRL	Prop en CELRL
343317	726008	1,32	29242	0,05	163177	0,30	83973	28742	0,05	74986	0,14
	24148	14,17			9306	5,46				709	0,42
			2301	2,08	390	0,35				1614	1,46
	217577	2,59	110777	1,32	298436	3,55				3881	0,05
			13589	5,43	3515	1,40				869	0,35
										461	1,17
										122	0,51
343317	967733		155909		474824		83973	28742		82642	



LES ESPECES
PROTEGÉES
FRANÇAISES



36 rue Geoffroy Saint-Hilaire
75005 Paris - France
Tél. : **00 33 1 47 07 78 58**
Fax : **00 33 1 47 07 71 78**

www.uicn.fr